



DEJANTE
VRD & CONSTRUCTION
SUD-OUEST

75, av. de la Libération
19360 MALEMORT
Tél. 05 55 92 80 10
contact1@dejante-infra.com

www.dejante-infra.com



Urbanisme

ESTIVAUX

Elaboration du PLU

5.1.1 Liste des servitudes

(Avril 2022)

Liste des servitudes d'utilité publique

- **Les servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrit - AC1 (gestionnaire Ministère de la Culture / UDAP¹) :**

Château de Comborn – Vestiges médiévaux ci-après en totalité : donjon, tour carrée, chapelle avec sa crypte, salles souterraines, muraille d'enceinte ; façade et toitures du corps de logis du XVIIIème siècle (cad. AM241 à 243) ; inscription par arrêté du 15 octobre 1985

- **Les servitudes de protection des sites et monuments naturels - AC2 (gestionnaire Ministère de la Culture / UDAP) :**

Ensemble formé par le site du Château de Comborn : site inscrit par arrêté du 5 juillet 1978

- **Les servitudes liées à la protection des captages – AS1 (gestionnaire Agence Régionale de Santé) :**

Captages des Placeaux (Déclaration d'Utilité Publique du 17 novembre 2003)

- **Les servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques – I4 (gestionnaire RTE) :**

Liaison aérienne 90kV n°1 Bradascou-Gauchet-Estivaux poste de transformation 90kV Estivaux (SNCF)

- **Les servitudes relatives à l'approbation d'un Plan de Prévention d'un risque Naturel - PM1 (gestionnaire DDT Service de l'Environnement, de la Police de l'Eau et des risques)**

PPRi du bassin de la Vézère approuvé le 29 août 2002

- **Les servitudes relatives aux chemins de fer - T1 (gestionnaire SNCF)**

Ligne Les Aubrais – Orléans – Montauban (loi du 15 juillet 1845)

¹ UDAP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

SERVITUDE AC1 de protection des monuments historiques

Les servitudes s'appliquant aux monuments historiques classés ou inscrits relèvent des lois et ordonnances dans leurs versions en vigueur éventuellement modifiées par le législateur :

- Loi n°1913-12-31 du 31 décembre 1913,
- Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 – JORF du 24 juin 2006,
- Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 – JORF du 27 décembre 2006,
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – JORF du 13 juillet 2010,
- Ordonnance n°2004-178 2004-02-20 – JORF du 24 février 2004,
- Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 – JORF du 9 septembre 2005,
- Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 – JORF du 9 décembre 2005,
- Décret n°2007-487 du 30 mars 2007,
- Décret n°2009-750 du 22 juin 2009,
- Décret n°2011-574 du 24 mai 2011.

Ces textes sont codifiées au sein du Livre VI du Code du patrimoine relatif aux « monuments historiques, sites et espaces protégés » aux articles allant de L621-1 à L621-33 pour les dispositions relatives aux immeubles, à leur classement ou inscription, aux dispositions communes s'appliquant aux immeubles inscrits ou classés ainsi qu'aux dispositions relatives aux immeubles adossés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et autres dispositions diverses.

Les dispositions pénales relatives aux dispositions précédemment citées sont présentées aux articles L624-1 à L624-7 du Code du patrimoine.

SERVITUDE AC2 de protection des sites et des monuments naturels

Les servitudes s'appliquant aux sites et monuments naturels relèvent des lois et ordonnances suivantes dans leurs versions en vigueur éventuellement modifiées par le législateur :

- Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930,
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 – JORF 3 et 21 février 1995,
- Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 – JORF 3 juillet 2003,
- Loi n°2005-157 du 23 février 2005 – JORF 24 février 2005,
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – JORF 13 juillet 2010,
- Ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 – JORF 21 septembre 2000,
- Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 – JORF 2 juillet 2004,
- Décret n°2007-645 du 30 avril 2007,
- Décret n°2011-574 du 24 mai 2011.

Ces textes sont codifiées au sein du Livre III du Code de l'environnement relatifs aux espaces naturels aux articles allant de L341-1 à L341-15-1.

Les dispositions pénales relatives aux dispositions précédemment citées sont présentées aux articles L341-19 à L341-22.

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

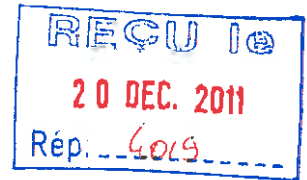
Art. L. 25 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sont interdites les aménagements par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).



PREFECTURE DE LA CORREZE



DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Tulle, le 14 décembre 2011

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

REF :GM

AFFAIRE SUIVIE PAR :

M. MARCOU - Poste: 05 55 20 55 81 Fax:05 55 20 56 52

E/MAIL:georges.marcou@correze.pref.gouv.fr

Monsieur le président,

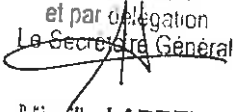
Veillez trouver sous ce pli, mon arrêté préfectoral d'autorisation pour réaliser des travaux concernant le prélèvement dans les eaux de la Vézère, le rejet de la station de traitement d'eau potable de la prise d'eau d'Agudour, l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour à Voutezac et Allasac.

Conformément au code de l'environnement, un avis concernant cette autorisation doit être inséré à vos frais dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

La facture relative à ces publications vous sera adressée directement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mireille LARREDE

Monsieur le président
Syndicat des eaux de l'Yssandonnais
Place Louis Mareuse

19310 Ayen



PREFET DE LA CORREZE

Agence régionale de santé Limousin
Délégation territoriale

Arrêté préfectoral portant :

- **déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour alimentant le Syndicat Intercommunal des eaux de l'Yssandonnais**
- **Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public**
- **Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère**
- **Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP**

N° 20110002

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais en date du 17 février 2005 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour de la prise d'eau d'Agudour ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 23 janvier 2006;

Vu la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue du 30 novembre 2010, présentée par monsieur le président du syndicat des eaux de l'Yssandonnais, enregistrée sous le n° 19-2010-00289 et relative au prélèvement d'eau en Vézère et au rejet de la station de traitement ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2011 au 21 juillet 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25 août 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 24 novembre 2011;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais en date du 25 novembre 2011;

Considérant la protection nécessaire autour de la prise d'eau d'Agudour créée pour le syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que les installations existantes et leurs annexes constituent des activités soumises à autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des mesures permettant de garantir l'exploitation de la ressource en eau dans le respect des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la rivière Vézère pour la consommation humaine à partir du lieu dit « Agudour » sis sur la commune de Voutezac ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de production et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate de l'unité de production d'Agudour (prise d'eau et station de traitement). Le syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'état.

Article 2 : Autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine

Le syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais est autorisé à prélever une partie des eaux de la rivière Vézère au niveau de la prise d'eau d'Agudour, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

La prise d'eau d'Agudour est située sur la parcelle 7 de la section ZL, commune de Voutezac.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

$$X = 578\,922 \text{ m} \quad Y = 6\,464\,884 \text{ m}$$

La station de traitement de l'unité de production d'Agudour est implantée sur les parcelles 56 ; 190 et 206 de la section ZL, commune de Voutezac.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

$$X = 578\,736 \text{ m} \quad Y = 6\,464\,495 \text{ m}$$

Article 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 400 m³/h soit 8 000 m³/j ;
- débit de prélèvement maximum annuel de l'ordre de 3 650 000 m³.

Le débit maximal prélevé (0,11 m³/s soit 400 m³/h) représente environ 2,4 % du débit d'étiage entendu comme le QMNA5 (4,6 m³/s soit 16 560 m³/h).

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime
Prélèvement sur la rivière la Vézère est de 110 l/s alors que le débit d'étiage de la rivière est de 4600 l/s	1.2.1.0-2°	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement. Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civil ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet fixera, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents de contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Afin de préserver la vie aquatique, le prélèvement dans la Vézère sera immédiatement arrêté lorsque le débit du cours d'eau à l'aval immédiat du point de prélèvement sera inférieur ou égal au « débit réservé », estimé à 2000 l/s.

A cet effet, l'installation d'une échelle limnimétrique au droit de la prise d'eau est réalisée pour permettre la prise en compte des débits réservés et stopper la pompage le cas échéant. L'accès sera réservé aux agents d'exploitation de la collectivité qui en assureront la maintenance.

Article 5 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la prise d'eau d'Agudour sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de la prise d'eau et de l'unité de production. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle procédure aux titres des codes de l'environnement, la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : périmètre de protection immédiate (PPI)

Deux périmètres de protection immédiate sont créés :

- Un PPI autour de la prise d'eau d'Agudour ;
- Un PPI autour de l'unité de production comprenant la station de traitement.

Article 6.2.1 - Périmètre de protection immédiate de la prise d'eau d'Agudour

Le PPI de la prise d'eau d'Agudour comprend un secteur en berge et un secteur en rivière.

1) Le PPI situé sur la berge comprend la totalité de la parcelle 7 de la section ZL, commune de Voutezac.

Ce périmètre couvre une superficie de 11 960 m².

Ce périmètre est acquis par le Syndicat, clos et maintenu en herbe.

Toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation, au stockage d'eau brute, à l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même, au suivi du fonctionnement et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation de la prise d'eau est interdite.

L'accès est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation.

Il n'est fait aucun apport d'engrais et de produits phytosanitaires. La croissance des végétaux est régulièrement limitée par des moyens mécaniques et les produits de la coupe évacués du terrain.

Afin de protéger les berges contre l'érosion, la ripisylve doit être maintenue, seuls les arbres situés au droit de l'ouvrage de prélèvement peuvent être abattus.

Aucun rejet d'eaux de ruissellement ne doit être fait à l'intérieur du PPI. Si nécessaire des aménagements spécifiques doivent être réalisés (talus, fossés). Les eaux collectées sont rejetées à l'aval du PPI.

2) Le PPI situé en rivière s'étend jusqu'au milieu du lit de la rivière, sur une trentaine de mètres en amont de la prise d'eau et une dizaine de mètres vers l'aval.

Sa superficie est de l'ordre de 800 m².

Le périmètre est délimité par une ligne de bouées permettant d'éloigner les embarcations de loisirs.

A l'intérieur de ce PPI sont interdits la baignade, la pêche et la navigation. Ces interdictions doivent être affichées et clairement visibles depuis les embarcations descendants le cours de la Vézère. L'information doit être relayée auprès des bases de canoë-kayak afin d'informer les pratiquants de cette activité.

Article 6.2.2 - Périmètre de protection immédiate de l'unité de production (station de traitement)

Il comprend la totalité des parcelles 56 ; 190 et 206 de la section ZL, commune de Voutezac.

Le PPI de l'unité de traitement présente une superficie de 8 960 m².

Ce PPI est acquis par le syndicat et clos.

Toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation, à l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même, au suivi du fonctionnement et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation de la prise d'eau est interdite.

Article 6.3 : périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral.

Les communes de Voutezac et Allasac sont concernées.

Il est créé deux types de périmètres de protection rapprochée :

- Un périmètre de protection rapprochée de type 1 couvrant une superficie approximative de 37 ha.
- Un périmètre de protection rapprochée de type 2 couvrant une superficie approximative de 118 ha.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Article 6.3.1 - Prescriptions applicables sur les deux périmètres de protection rapprochée

Prescriptions générales et urbanisme :

Sont interdits :

- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ;
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc. ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- l'établissement de cimetières, de campings, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterraines, le dépôt de mâchefers d'incinération.

Prescriptions agricoles :

Sont interdits :

- l'épandage des boues de station d'épuration ;
- la création d'élevages hors sol ;
- le drainage de surfaces supérieures à 1000 m².

Sont recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible leur rétablissement ;
- l'entretien régulier des rigoles afin d'éviter la stagnation des eaux de surface ;
- la limitation de l'utilisation de produits phytosanitaires avec pour objectif de réduire les risques de pollution des eaux de surface ;
- la limitation des apports d'engrais et de fumiers.

Article 6.3.2 - Prescriptions applicables sur le périmètre de protection rapprochée de type 1

En plus, des prescriptions énumérées précédemment, il est instauré particulièrement sur le PPR de type 1, les servitudes suivantes :

Prescriptions liées au Plan de Prévention du Risque naturel Inondation (P.P.R.I.) du bassin de la Vézère :

Au sein de ce périmètre, on veillera au respect des règles d'urbanisme et de construction, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde fixées par le P.P.R.I. du bassin de la Vézère annexé à l'arrêté préfectoral du 23 août 2002. Il convient de rappeler en particulier :

- l'interdiction de créer ou d'aménager un sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située au-dessous du terrain naturel ;
- l'interdiction d'aménager de nouveaux terrains de camping, ainsi que d'augmenter la capacité d'accueil des terrains de camping existants ;
- l'interdiction de toute édification de remblai ;
- l'interdiction de tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence.

Prescriptions générales et urbanisme :

Sont interdits :

- l'établissement de toute construction qui ne pourrait pas être raccordée à un réseau d'assainissement collectif ;
- la réalisation de nouveaux forages ou de puits ainsi que la réalisation de nouveaux pompages dans la Vézère ou dans la nappe d'accompagnement, sauf, éventuellement pour l'alimentation en eau potable.

Est recommandé :

- l'entretien des nombreux bras et canaux en amont du Saillant afin d'éviter l'accumulation d'embâcles qui pourraient faire obstacle au libre écoulement de l'eau.

Prescriptions agricoles :

Sont interdits :

- l'abreuvement du bétail directement dans les cours d'eau ;
- la présence des animaux de novembre à mars et en période humide ;
- l'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper ;
- la rotation des cultures (maintien des parcelles en herbe) ;
- le drainage agricole ;
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;
- les silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ;
- l'épandage de lisier ou de purin ;
- les dépôts de fumiers ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;

Sont limités :

- l'apport d'azote à 130 unités par hectare avec interdiction d'épandage à moins de 50 mètres du cours d'eau.

Prescriptions forestières :

Sont interdits :

- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains) ;
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Article 7 : Mesures de sécurité

Afin de sécuriser la filière de traitement et le réseau de distribution, il est mis en place une station d'alerte permettant à minima la surveillance en continu des paramètres pH conductivité et turbidité. En cas de pollution, ce système permet l'arrêt automatique du prélèvement dans la rivière et évite ainsi la contamination du stockage d'eau brute et de l'unité de traitement. Le dispositif est alimenté en continu par l'eau brute alimentant la station de traitement. Pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, en cas de pollution accidentelle, un stockage d'eau brute de 3 500 m³ est créé en aval de la prise d'eau, dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Ce stockage, cumulé avec la réserve d'eau traitée à la station, doit garantir au syndicat une autonomie de 24 heures.

Un plan d'intervention et de secours destiné à faire face à toute pollution grave est établi, il comprend :

- les premières mesures d'urgence à prendre pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable ;
- les modalités d'information des services de l'Etat (préfecture, ARS, MISEN, gendarmerie), les services de secours, les maires des communes concernées ;
- les démarches à engager sans délai pour identifier la nature et l'origine de la pollution et pour intervenir efficacement en cas de déversement accidentel afin de réduire ou maîtriser l'impact sur la ressource en eau.

Chapitre 2 : Travaux d'aménagement et traitement

Article 8: Travaux d'aménagement du périmètre immédiat

Les travaux d'aménagement sont les suivants :

- Défrichage, élagage et abattage d'arbres ;
- Mise en place d'une clôture de protection ;
- Fourniture et pose de panneaux de signalisation et d'information ;
- Fourniture et pose d'une ligne de bouée au niveau du PPI en rivière ;
- Création de deux bassins de stockage d'eau brute d'une capacité totale de 3500m³ ;
- Canalisation des eaux de ruissellement afin d'éviter leur déversement dans les bassins de stockage d'eau brute.

Article 9 : Traitement de l'eau

Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

La station de traitement est équipée de deux tranches juxtaposées. La première, réalisée en 1965, est dimensionnée pour un débit de 150 m³/h. Une seconde unité a été aménagée à partir de 1980. Cette seconde filière est dimensionnée pour 300 m³/h.

▪ Pré ozonation et reminéralisation

La pré-ozonation comprend :

- la production d'air assurée par deux compresseurs ;
- un ozoneur de 2 000 g/h pour les deux tranches et un de secours ;
- une tour de pré ozonation par tranche.

La reminéralisation est assurée par injection de gaz carbonique (CO₂) dans chaque tour d'ozonation puis injection de lait de chaux en sortie des tours.

▪ Coagulation, floculation et décantation

La pré coagulation / floculation est assurée par injection d'un réactif adapté.

Pour la tranche n°1, la floculation est statique. La décantation est réalisée dans deux décanteurs « pointe de diamant » de 75 m² chacun. Pour la seconde tranche, la décantation se fait au travers d'un décanteur lamellaire à fond conique (surface de toile de 427,5 m²).

▪ Filtration

La première tranche comprend quatre filtres à sable de 15 m² chacun. La deuxième tranche comprend trois filtres à sable de 20 m² chacun.

La turbidité des eaux filtrées est analysée en continu.

Le lavage des filtres est automatisé. La fréquence est d'environ 1 lavage par jour. Les eaux de lavage sont dirigées vers une unité de traitement avant rejet vers la Vézère.

▪ Post ozonation – reminéralisation finale

Les eaux traitées sur les deux filières sont mélangées avant finition.

La post ozonation comprend :

- la production d'air assurée par deux compresseurs ;
- un ozoneur de 2 000 g/h et un de secours ;
- une tour de pré ozonation d'environ 65 m³ séparée en deux compartiments.

La reminéralisation est assurée par injection de CO₂ dans la tour d'ozonation puis injection d'eau de chaux sur la conduite de transfert entre la tour de post ozonation et les bâches de reprise d'eau traitée. L'eau de chaux est préparée par un saturateur.

Chloration finale

Une désinfection au chlore gazeux est effectuée directement sur la conduite en amont de la bache de reprise.

Stockage et reprise

Une bache de reprise de 1000 m³ permet de stocker l'eau traitée. Le refoulement vers les réservoirs de tête des Pins, Brochat et La Cote est assuré par cinq pompes de 150 m³/h.

Un traitement d'affinage est mis en place afin d'optimiser l'élimination de la matière organique de l'eau et supprimer les résidus de produits phytosanitaires parfois détectés dans l'eau traitée.

Des dispositifs de prélèvement identifiés permettent de prélever l'eau brute et l'eau traitée en sortie de station ainsi qu'aux principaux points de livraison.

Dans le cadre de l'autosurveillance prévue par le Code de la Santé Publique, des dispositifs permettant de vérifier en continu la qualité de l'eau sont installés.

Afin de prévenir les risques de pollutions au niveau du stockage des différents réactifs nécessaires au traitement, une aire de stockage équipée d'un système de collecte des liquides déversés et d'un système de confinement est aménagée.

Chapitre 3 : Rejets de la station de traitement

Article 10 : Caractéristiques et localisation du rejet

La station de traitement de l'unité de production d'Agudour est implantée sur les parcelles 56 ; 190 et 206 de la section ZL, commune de Voutezac. Les rejets sont dirigés vers une unité de traitement avant rejet vers la Vézère, en aval immédiat de la station de production.

Article 11 : Conditions de rejets

Débits et fréquence

Les eaux rejetées sont constituées des éléments suivants :

- Eaux de vidange et de purge des décanteurs : les décanteurs sont purgés automatiquement toutes les 20 à 30 minutes ;
- Eaux de lavage des filtres à sable : le nettoyage des 7 filtres à sable se déclenche automatiquement en fonction de leur état de colmatage et dépend donc de la charge en matières en suspension (MES) de l'eau brute. Les résidus de ces filtres proviennent essentiellement des floccs d'affinage. La durée moyenne d'un nettoyage de filtre est de 10 à 15 minutes par filtre avec possibilité de nettoyer les filtres individuellement ou par doublet ;
- Boues du saturateur à chaux : afin d'éviter une éventuelle solidification et prise en masse du lait de chaux, le saturateur à chaux est régulièrement purgé. Cette purge se fait de façon automatique, environ toutes les 3 heures, sur une durée de 10 secondes. Le flux engendré est d'environ 1 m³/jour.

Le débit moyen journalier du rejet est de 360 m³/j avec un maximum de 524 m³/j et un minimum de 263 m³/j.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime
Le rejet de la station de traitement a les caractéristiques suivantes : - pH entre 6,5 et 9, - flux de DBO ₅ : 2 kg/j, - flux de DCO : 25 kg/j, - flux de MES : 247 kg/j , - flux de Pt : 0,05 kg/j, - flux de Metox (g/j) : 6225g/j il relève du niveau de référence supérieur à R2.	2.2.3.0-1 ^a	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).	Autorisation

Le rejet est équipé d'un comptage des débits. Le débit journalier maximum de rejet est de 524 m³. Le rejet est situé en rive droite de la Vézère.

Le point de déversement dans le cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande du service chargé de la police de l'eau.

La surveillance des volumes rejetés et de la qualité des rejets de la station de traitement d'eau potable au milieu naturel est effectuée de la façon suivante :

- Pour les eaux, les prélèvements et analyses ont une fréquence trimestrielle pendant l'année suivant la date de notification du présent arrêté, et en fonction des résultats, réduite à une fréquence semestrielle ;
- Les paramètres analysés sont ceux du tableau 1 de l'arrêté ministériel du 9 août 2006, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ;

- Pour les boues, les prélèvements et analyses ont une fréquence bi-annuelle pendant l'année suivant la date de notification du présent arrêté, et en fonction des résultats, réduite à une fréquence annuelle ;
- Les paramètres analysés sont ceux du tableau 4 de l'arrêté ministériel du 9 août 2006, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface.

L'ensemble de ces résultats doit être transmis au service police de l'eau.

Compte tenu de l'impact avéré du rejet sur la Vézère, la station de traitement des boues et des eaux de lavage doit être mise en service avant le 30 juin 2013.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production d'eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de trois ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les installations participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Arrêté préfectoral portant
Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour
alimentant le syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère
Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de
traitement AEP

Article 15 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 16 : Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé - SD7C - 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges, dans les 2 mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 17 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze,
le sous-préfet de Brive,
le maire de la commune d'Allasac,
le maire de la commune de Voutezac,
le directeur départemental des territoires,
le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée pour information :
au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement du Limousin,
au commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Corrèze,
au chef de la brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
et tenue à la disposition du public en mairies d'Allasac et de Voutezac.

Tulle, le 4 DEC 2011
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mireille LARREDE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'YSSANDONNAIS

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR

PLAN GLOBAL DES PPR

COMMUNE D'ALLASSAC
PLANCHES 1 A 4

- PPR 1
- - - PPR 2
- - - Limite de la planche

0 0,2 0,4

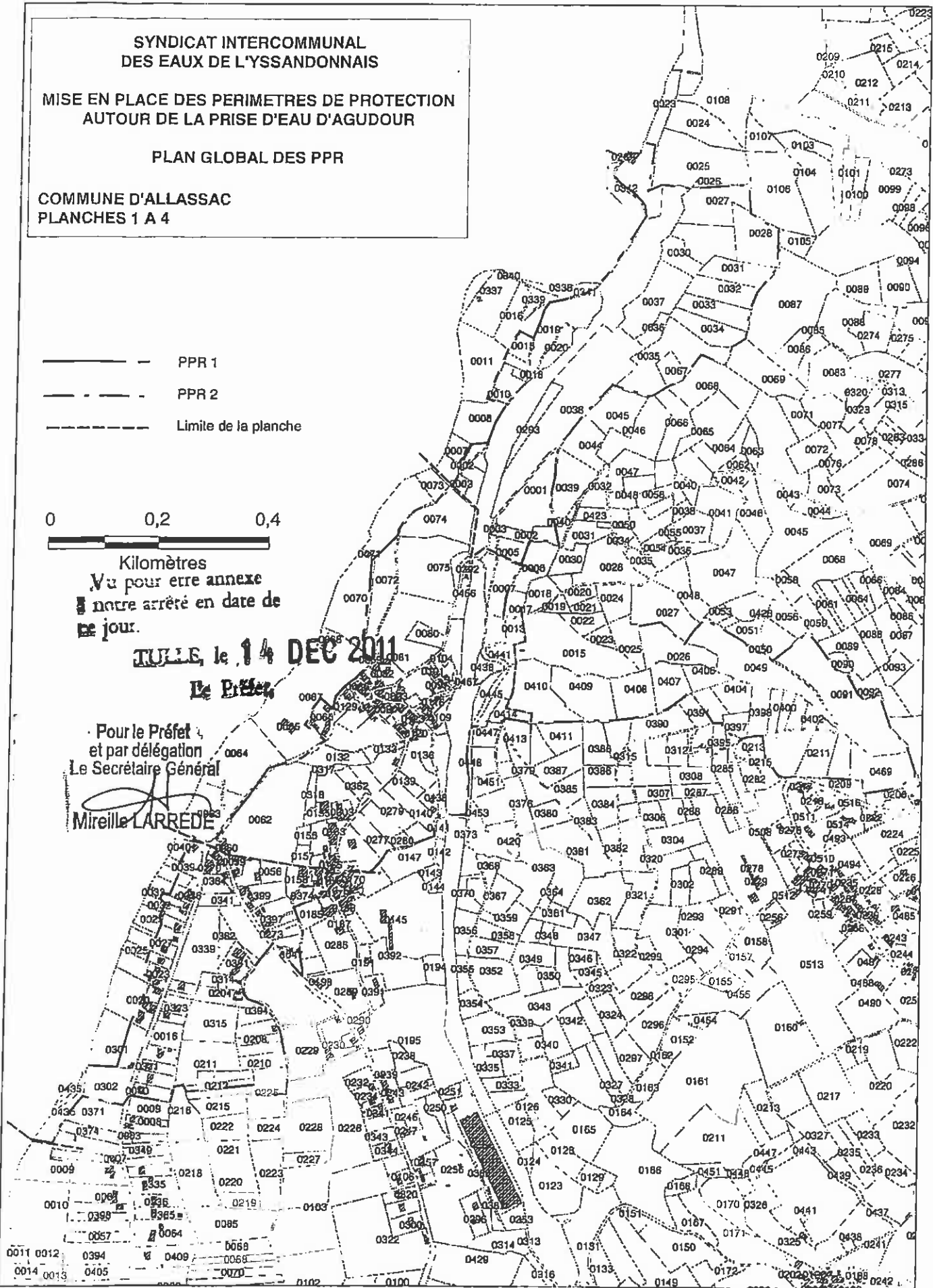
Kilomètres
Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

JULIE, le 14 DEC 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mireille LARREDE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'YSSANDONNAIS

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR

COMMUNE D'ALLASSAC
PLANCHE N°1



SECTION BZ

SECTION CD



PPR 1

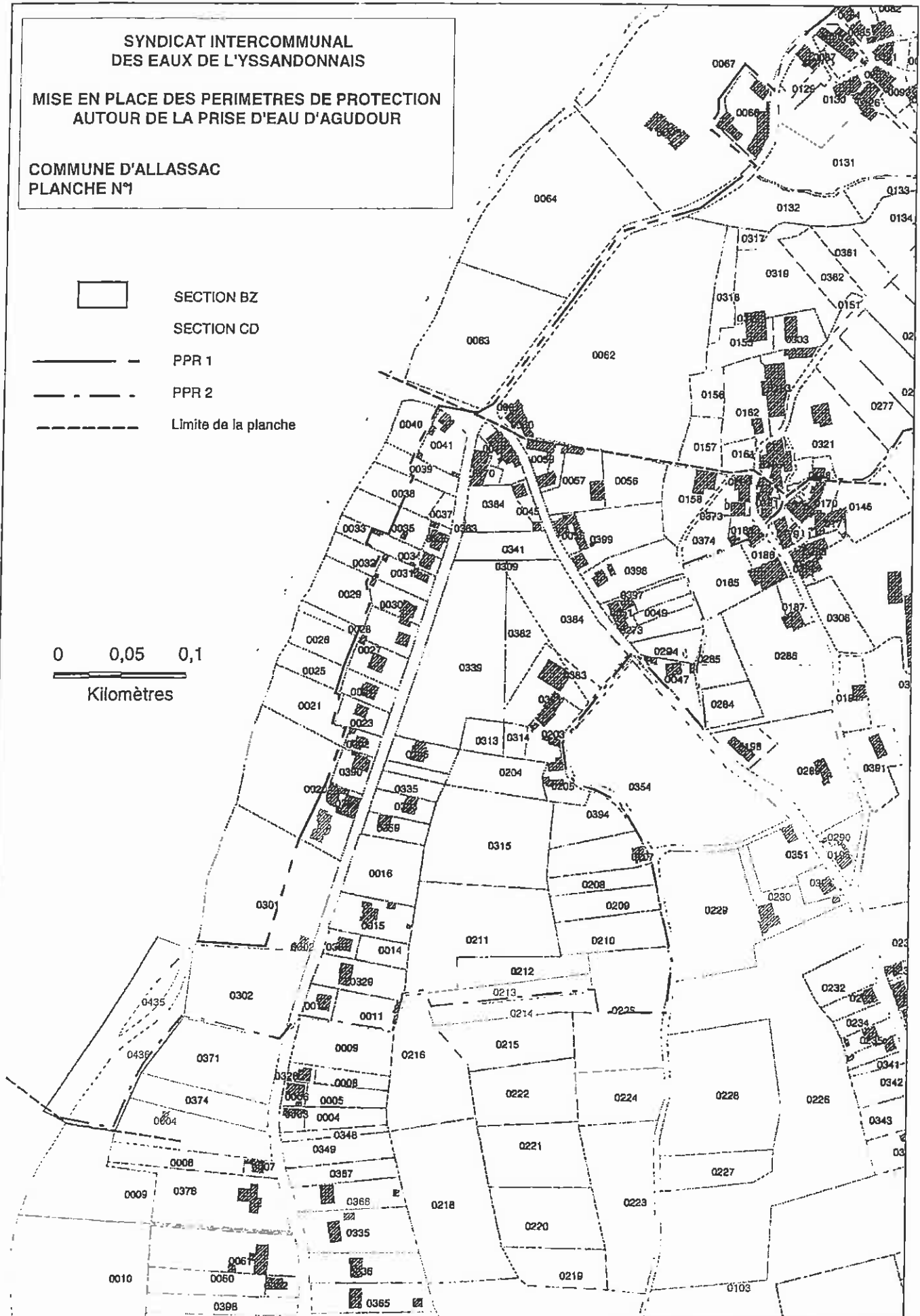


PPR 2



Limite de la planche

0 0,05 0,1
Kilomètres



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'YSSANDONNAIS

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR

COMMUNE D'ALLASSAC
PLANCHE N°2

SECTION CD



SECTION CE



PPR 1

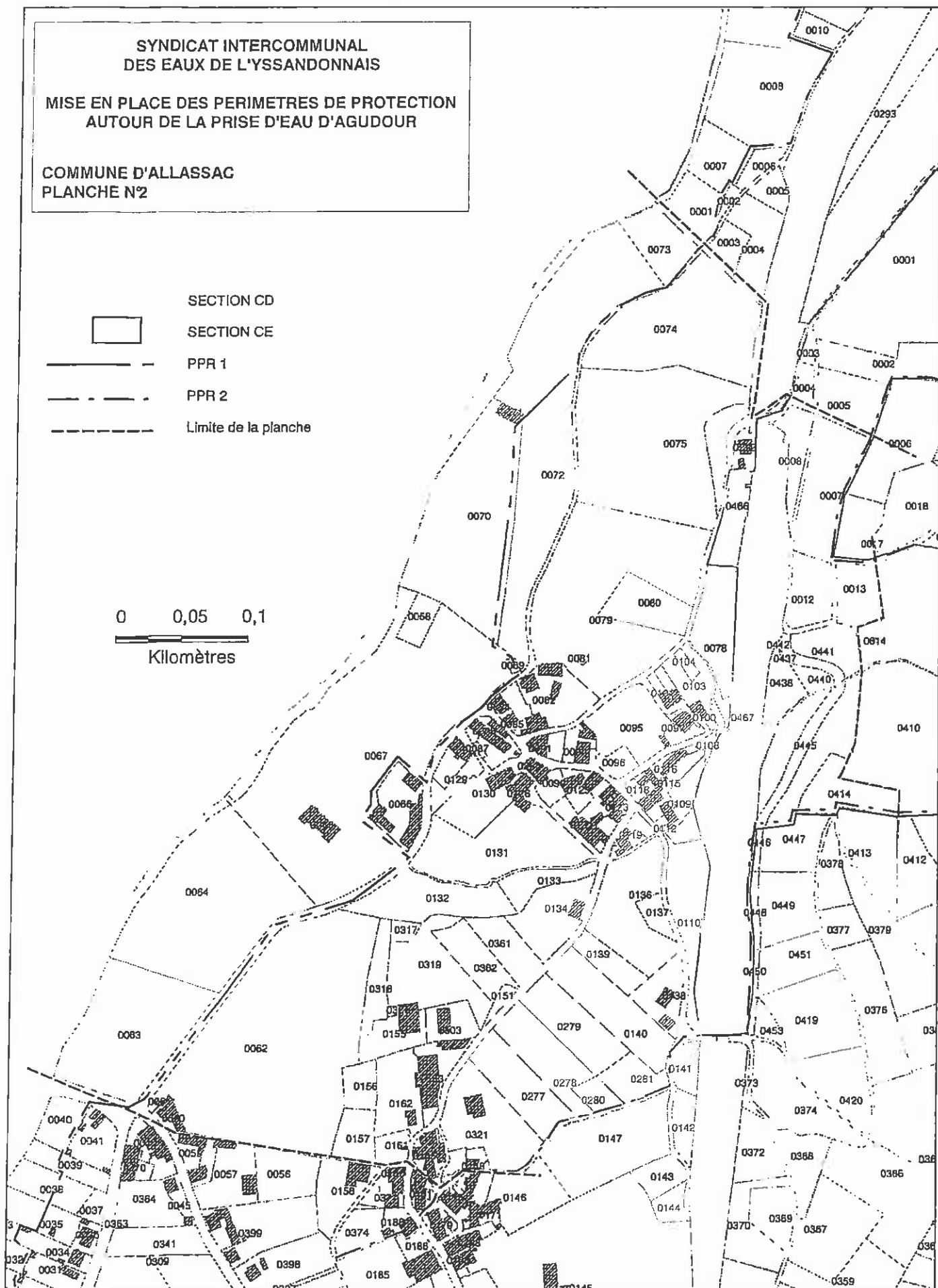


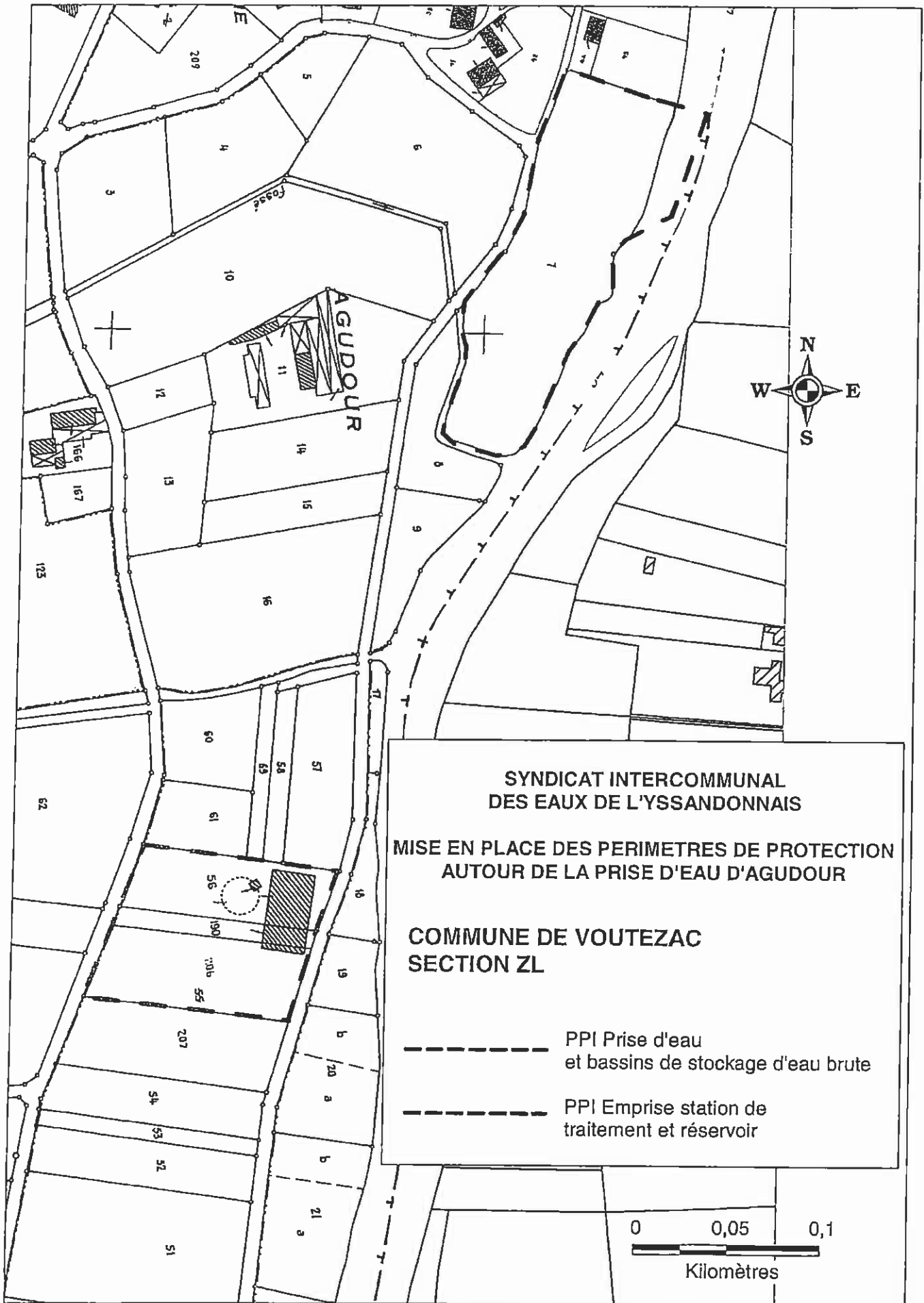
PPR 2



Limite de la planche

0 0,05 0,1
Kilomètres





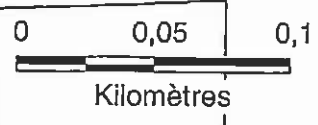


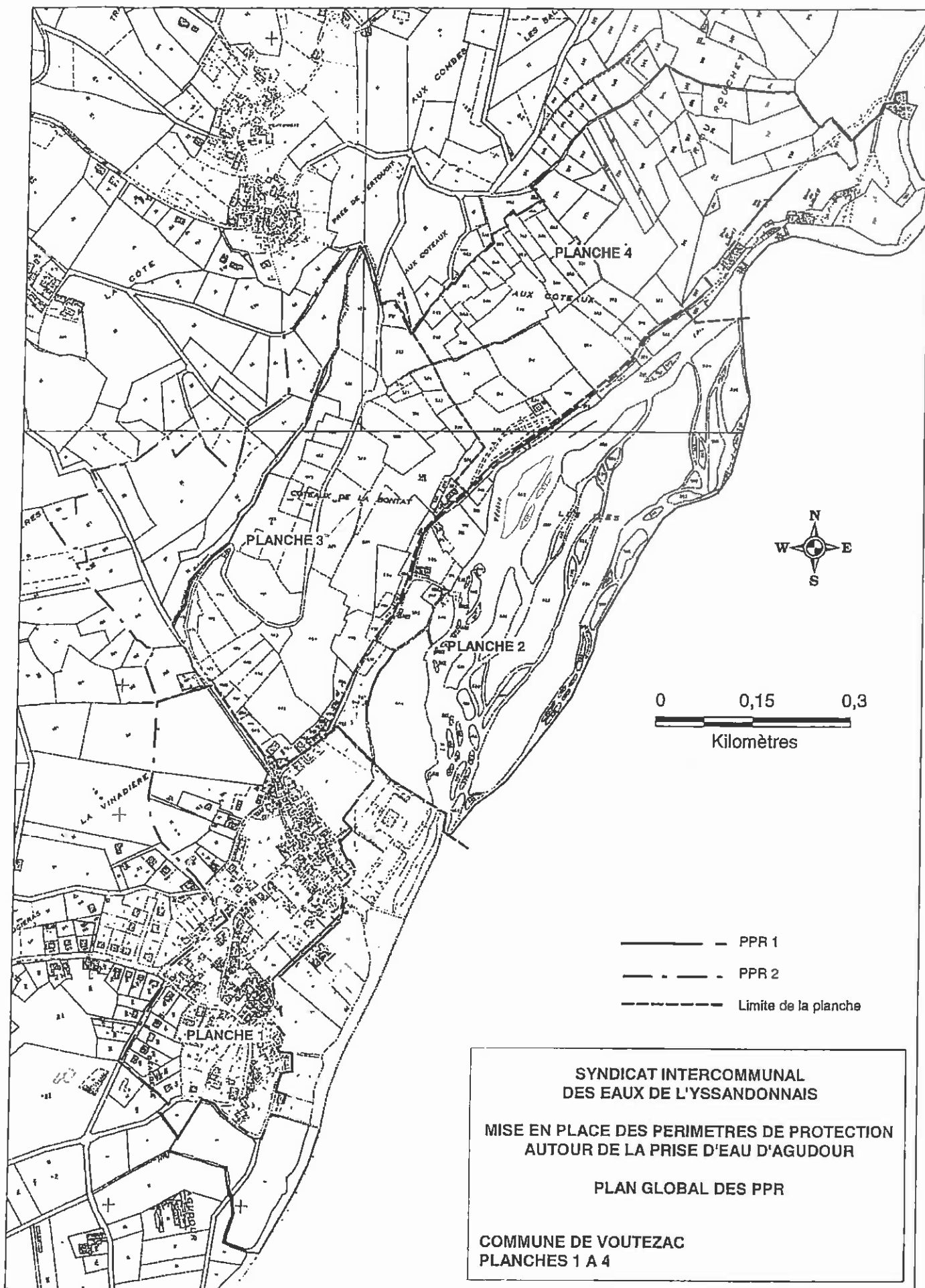
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'YSSANDONNAIS**

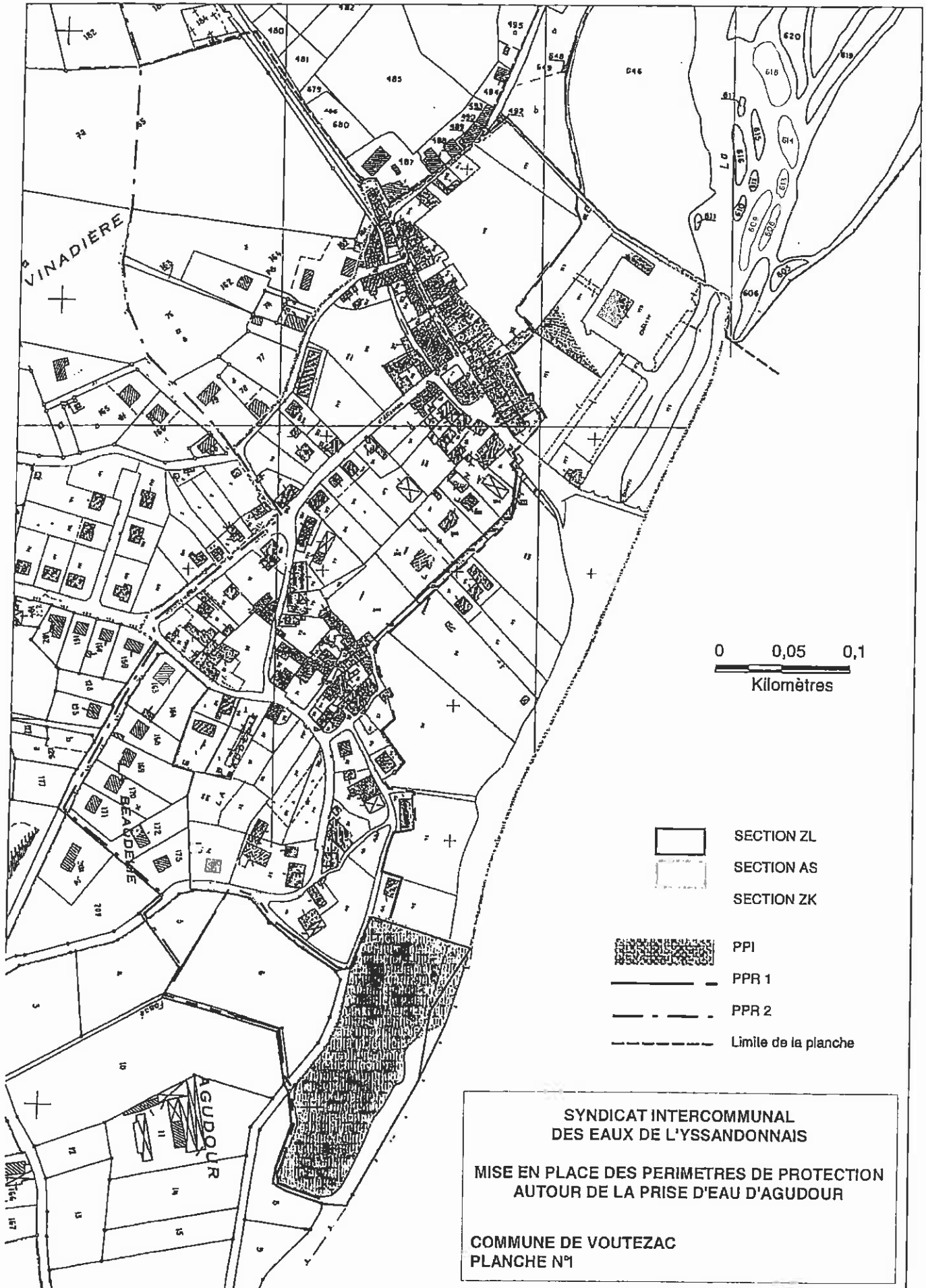
**MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR**

**COMMUNE DE VOUTEZAC
SECTION ZL**

-  PPI Prise d'eau
et bassins de stockage d'eau brute
-  PPI Emprise station de
traitement et réservoir









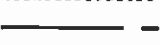




VINADIÈRE

BEAUCOÛTE

AGUDOUR

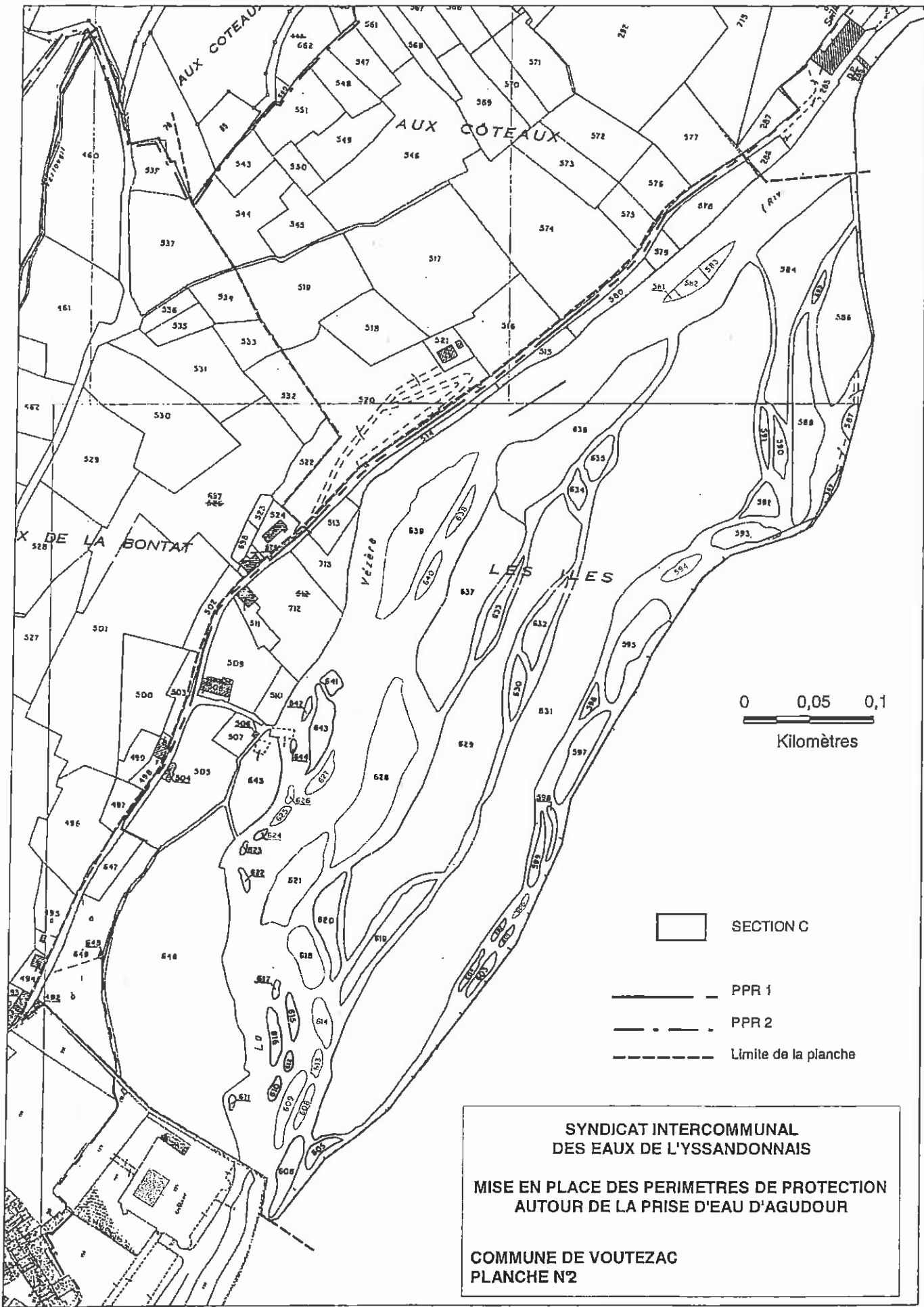
0 0,05 0,1
Kilomètres

-  SECTION ZL
-  SECTION AS
-  SECTION ZK
-  PPI
-  PPR 1
-  PPR 2
-  Limite de la planche

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'YSSANDONNAIS

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR

COMMUNE DE VOUTEZAC
PLANCHE N°1



0 0,05 0,1
Kilomètres

- SECTION C
- PPR 1
- PPR 2
- Limite de la planche

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'YSSANDONNAIS**

**MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR**

**COMMUNE DE VOUTEZAC
PLANCHE N°2**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'YSSANDONNAIS

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR

COMMUNE DE VOUTEZAC
PLANCHE N°3

SECTION ZK

SECTION C

PPR 1

PPR 2

Limite de la planche

369

210

460

580

548

549

545

518

552

521

513

718

641

643

626

622

621

620

618

614

606

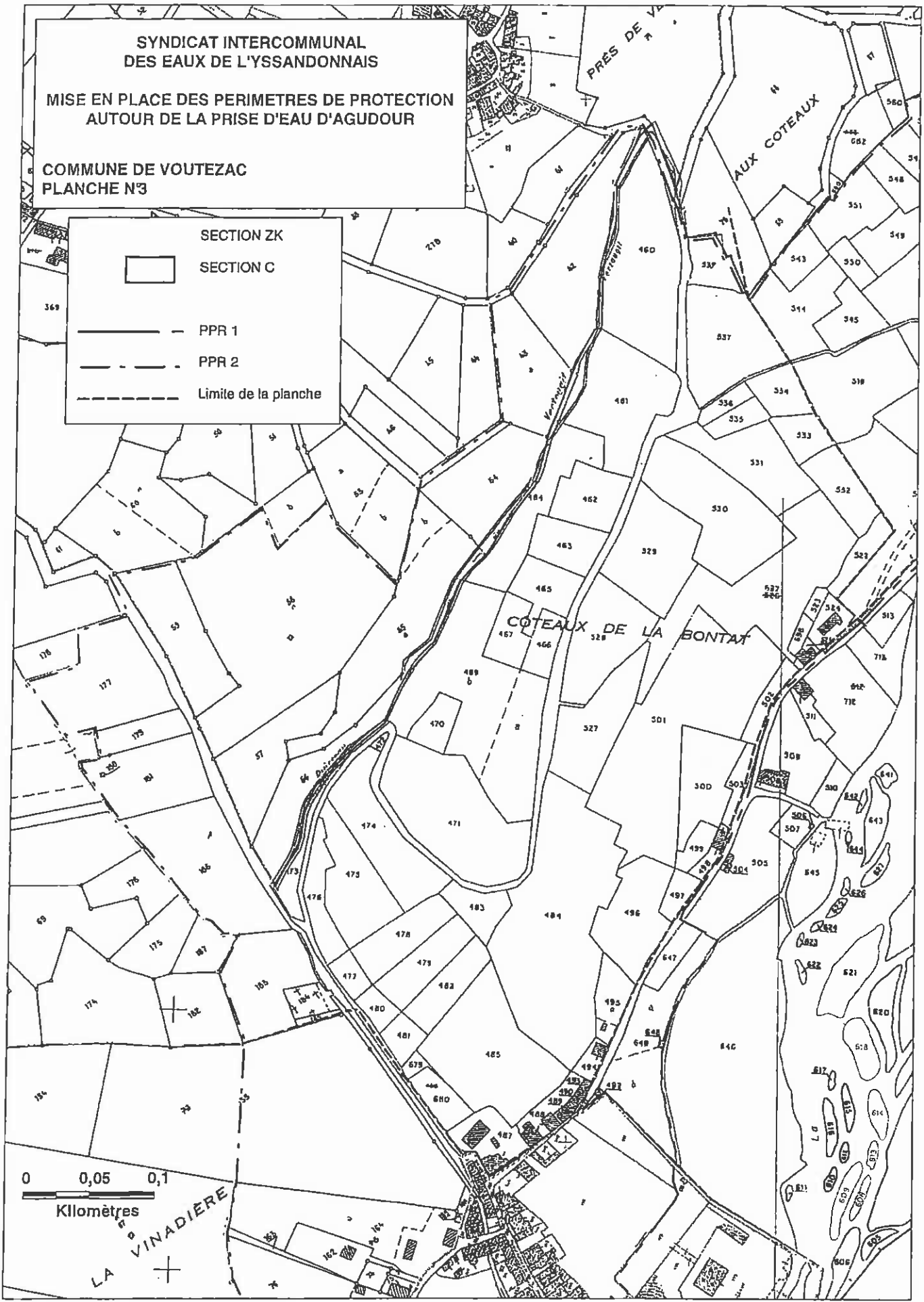
PRÈS DE V

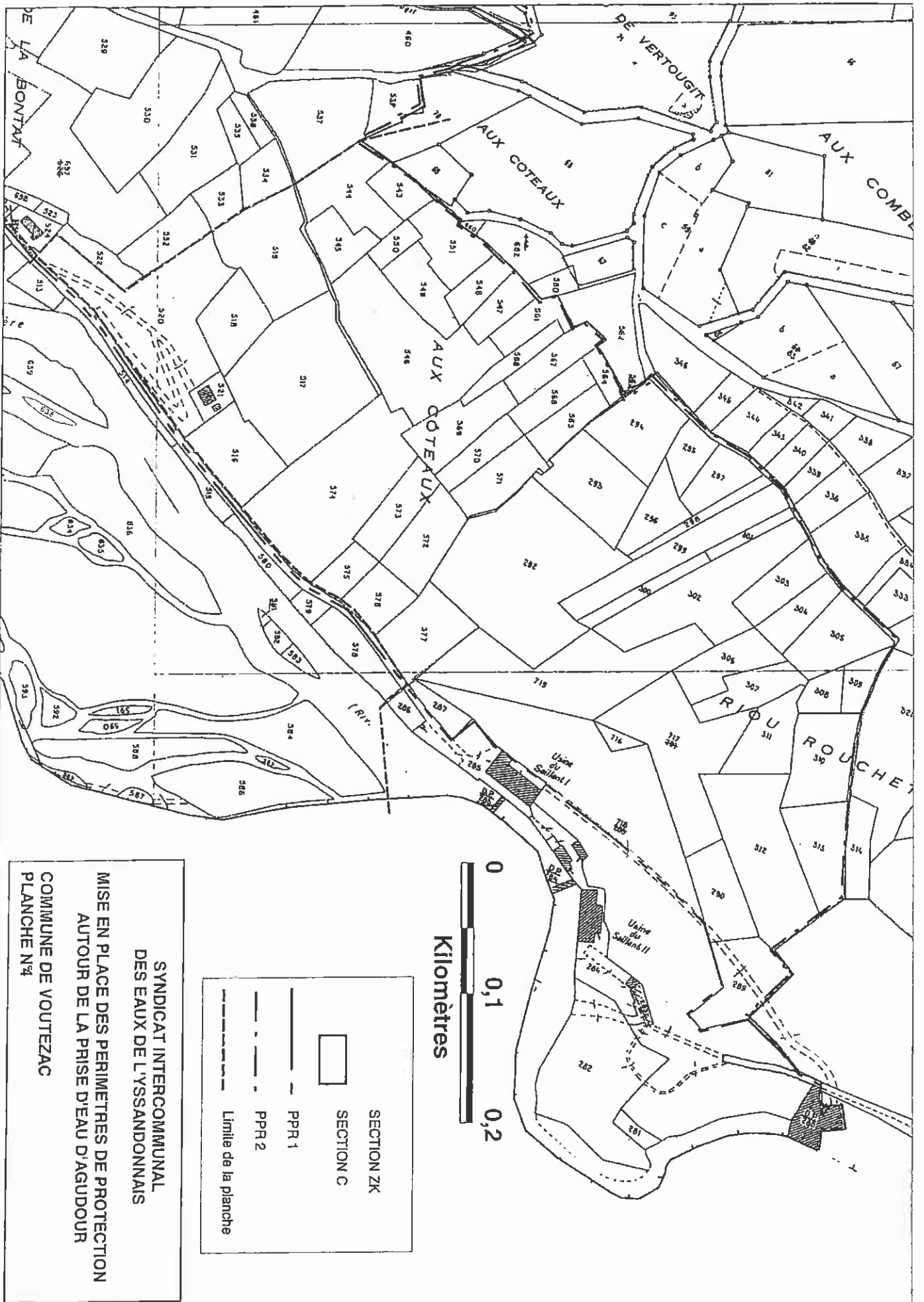
AUX COTEAUX

COTEAUX DE LA BONTAT

0 0,05 0,1
Kilomètres

LA VINADIÈRE



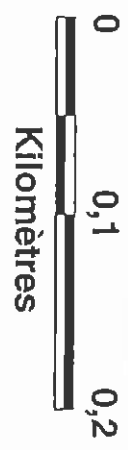


SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'YSSANDONNAIS

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR

COMMUNE DE VOUTEZAC
PLANCHE N°4

- SECTION ZK
- SECTION C
- PPR 1
- PPR 2
- Limite de la planche



PREFECTURE DE LA CORREZE

M I S E
Mission Inter Services de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le syndicat des eaux de l'Yssandonnais à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages des « Placeaux » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°2001-12 20 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5 ; 10 ; 28 et 44 du décret du 20 décembre 2001

../..

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant le «lalecomousynd»
à capter sous certaines conditions les eaux souterraines
des captages « Les Placeaux »
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du syndicat des eaux de l'Yssandonnais en date du 28 Mars 2000 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des captages des « Placeaux »;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 30 Mai 2000 ;

VU le dossier soumis à enquête publique,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé par le président ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du syndicat des eaux de l'Yssandonnais revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par les captages des «PLACEAUX», au bénéfice du syndicat des eaux de l'Yssandonnais sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : le syndicat des eaux de l'Yssandonnais est autorisé à utiliser les eaux des captages des « Placeaux » pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : les captages des « PLACEAUX » sont situés sur la parcelle 127 de la section AN, commune d'Estivaux.

ARRETE PREFECTORAL
Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant le «lalecomousynd»
à capter sous certaines conditions les eaux souterraines
des captages « Les Placeaux »
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 4 : Le débit cumulé des sources est de l'ordre de 5,5 m³/h.

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif. Elles devront être désinfectées en permanence.

Article 6 : Le regard de captage n°1 (amont) sera définitivement déconnecté des autres ouvrages.

Article 7 : Il sera établi autour des captages des « Placeaux », conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Il est situé sur une partie des parcelles 5 ; 15 et 16 de la section AD, commune d'Allasac, sur une partie de la parcelle 128 de la section AN, commune d'Estivaux et sur la totalité de la parcelle 127 de la section AN, commune d'Estivaux.

Ce périmètre sera acquis en totalité par le syndicat et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité des captages sont les suivants :

- réfection des clôtures
- suppression d'une pêcherie
- drainage des zones humides
- création de fossés
- déconnexion du captage amont et raccordement à un abreuvoir
- déplacement d'un abreuvoir
- réfection des regards de captage
- pose de crépines
- aménagement des exutoires de trop-plein
- aménagement des accès

Un périmètre de Protection Rapprochée

Il comprend sur la commune d'Estivaux :

- une partie de la parcelle 129 de la section AN
- la totalité des parcelles 125 ; 126 ; 131 ; 132 et 133 de la section AN

Il comprend sur la commune d'Allasac :

- une partie des parcelles 5 ; 15 et 16 de la section AD
- la totalité des parcelles 19 ; 20 ; 21 et 22 de la section AD

ARRETE PREFECTORAL
Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant le «dalecomousynd»
à capter sous certaines conditions les eaux souterraines
des captages « Les Placeaux »
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le stationnement des animaux l'hiver (Novembre à Mars)
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration
- l'épandage de lisier ou de purin
- les dépôts de fumier
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Président.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant le «lalecomousynd»
à capter sous certaines conditions les eaux souterraines
des captages « Les Placeaux »
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

- l'apport d'engrais à 60 unité d'azote et 50 unités d'acide phosphorique épandues entre Avril et Septembre
- l'apport de fumier à 20 T/ha (au début du printemps)

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien
- le retournement des prairies une fois tous les cinq ans

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10 000) seront soumis à l'avis du maire d'Allasac, du maire d'Estivaux et du président du syndicat des eaux de l'Yssandonnais, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 9 : Le président du syndicat des eaux de l'Yssandonnais notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 11 : L'acte susmentionné dans les considérants est joint en annexe du présent arrêté.

ARRETE PREFECTORAL

**Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant le «dalecomousynd»
à capter sous certaines conditions les eaux souterraines
des captages « Les Placeaux »
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du syndicat des eaux de l'Yssandonnais, le maire de la commune d'Allasac, le maire de la commune d'Estivaux, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.

Cet arrêté sera affiché au siège du syndicat des eaux de l'Yssandonnais et dans les mairies d'ALLASSAC et ESTIVAUX. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.



Pour ampliation
Par délégation
l'Attaché de Préfecture

Gode
Françoise GODE

TULLE, le 17^e NOV. 2003
Le PREFET de la CORREZE
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Bucquet
Alain BUCQUET

**ACTE JUSTIFICATIF
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Une partie des administrés du syndicat des eaux de l'Yssandonnais est actuellement alimentée en eau par les ressources suivantes :

- Les captages des « Placeaux », situés sur la commune d'Estivaux.
- Les captages de « Laujour », situés sur la commune d'Allasac.

Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur la commune.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 18 Octobre 2002 au 04 Novembre 2002. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable le 02 Décembre 2002.

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 17 NOV. 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

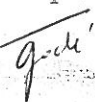

Alain BUCQUET

Fait le 04/10/2003

Le Président



Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture


Françoise GODE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE 15 AVR. 2004
1081

PREFECTURE DE LA CORREZE

M I S E
Mission Inter Services de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le syndicat des eaux de l'Yssandonnais à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de « Laujour » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°2001-12 20 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5 ; 10 ; 28 et 44 du décret du 20 décembre 2001

./..

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant le «dalecomousynd»
à capter sous certaines conditions les eaux souterraines
des captages de « Laujour »
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du syndicat des eaux de l'Yssandonnais en date du 28 Mars 2000 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des captages de « Laujour »;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 30 Mai 2000 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé par le président ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du syndicat des eaux de l'Yssandonnais revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par les captages de « LAUJOUR », au bénéfice du syndicat des eaux de l'Yssandonnais sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : le syndicat des eaux de l'Yssandonnais est autorisé à utiliser les eaux des captages de « Laujour » pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : les captages de « LAUJOUR » sont situés sur les parcelles 328 ; 132 et 140 de la section AB, commune d'Allasac.

ARRETE PREFECTORAL
Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant le «lalecomousynd»
à capter sous certaines conditions les eaux souterraines
des captages de « Laujour »
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 4 : Le débit cumulé des deux sources est de l'ordre de 7 m³/h.

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif. Elles devront être désinfectées en permanence.

Article 6 : Il sera établi autour des captages de « Laujour », conformément au plan annexé au présent arrêté :

Deux périmètres de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate du captage de « Laujour supérieur » est situé sur une partie de la parcelle 328 de la section AB, commune d'Allassac.

Le périmètre de protection immédiate du captage de « Laujour inférieur » est situé sur une partie des parcelles 132 et 140 de la section AB, commune d'Allassac.

Ces périmètres seront acquis en totalité par le syndicat et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que leur entretien. Ils seront maintenus en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité des captages sont les suivants :

- réfection des clôtures
- drainage des zones humides
- création de fossés
- réfection des regards de captage
- pose de crépines
- aménagement des exutoires de trop-plein
- déplacement d'un chemin et aménagement des accès

Un périmètre de Protection Rapprochée

Il comprend sur la commune d'Allassac :

- une partie des parcelles 132 ; 140 et 328 de la section AB
- la totalité des parcelles 139 ; 141 ; 142 ; 143 ; 144 ; 158 ; 159 ; 160 ; 161 ; 162 ; 163 et 299 de la section AB

ARRETE PREFECTORAL
Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant le «lalecomousynd»
à capter sous certaines conditions les eaux souterraines
des captages de « Laujour »
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le stationnement des animaux l'hiver (Novembre à Mars)
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration
- l'épandage de lisier ou de purin
- les dépôts de fumier
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Président.

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le «lalecomousynd» à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de « Laujour » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

En cas de transit de matériel de débarquement sur le chemin rural situé en amont du captage de « Laujour inférieur », ce dernier devra être déconnecté durant la période de réalisation de l'opération. Il ne sera remis en service qu'après réalisation d'une analyse bactériologique et physico-chimique.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unité d'azote et 50 unités d'acide phosphorique épanchées entre Avril et Septembre
- l'apport de fumier à 20 T/ha (au début du printemps)

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcaïque et magnésien
- le retournement des prairies une fois tous les cinq ans

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Les installations agricoles et les rejets des assainissements des habitations devront impérativement être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10 000) seront soumis à l'avis du maire d'Allasac et du président du syndicat des eaux de l'Yssandonnais, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le président du syndicat des eaux de l'Yssandonnais notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

ARRETE PREFECTORAL
Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant le «lalecomousynd»
à capter sous certaines conditions les eaux souterraines
des captages de « Laujour »
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est joint en annexe du présent arrêté.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du syndicat des eaux de l'Yssandonnais, le maire de la commune d'Allasac, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.

Cet arrêté sera affiché au siège du syndicat des eaux de l'Yssandonnais et à la mairie d'ALLASSAC. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.



Pour ampliation
Par délégation
l'Attaché de Préfecture

Goell
Françoise CODE

TULLE, le 17 NOV. 2013
Le PREFET de la CORREZE
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain BUCQUET

ACTE JUSTIFICATIF DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Une partie des administrés du syndicat des eaux de l'Yssandonnais est actuellement alimentée en eau par les ressources suivantes :

- Les captages des « Placeaux », situés sur la commune d'Estivaux.
- Les captages de « Laujour », situés sur la commune d'Allasac.

Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur la commune.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 18 Octobre 2002 au 04 Novembre 2002. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable le 02 Décembre 2002.

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le

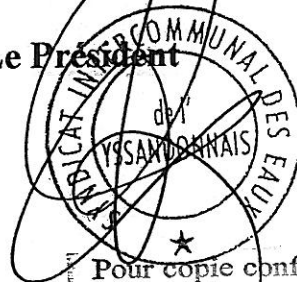
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Alain BUCQUET




Fait le 04/10/2003

Le Président



Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture


Françoise CODE

ELECTRICITE

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

Loi n° 2003-8 du 3 Janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains.

Loi n°2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée par la loi n°2003-8 du 3 Janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Décret n° 2004-835 du 19 Août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12 bis de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Décret n°91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifiée

Article 35 de la loi n°46.628 du 8 Avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n°58-997 du 23 Octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret n°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 Avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire n°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970) complété par la circulaire n°LR/A-033879 du 13 Novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n°85-453 du 23 Avril 1985 pris pour application).

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire (Direction Générale de l'Industrie et des Matières premières, Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art.35 de la loi du 8 Avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou des Syndicats de communes (art.298 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique⁽¹⁾.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II du décret du 11 Juin 1970 modifié par le décret n°85.1109 du 15 Octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- Soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des Préfets des Départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du Ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics de tension inférieure à 225 kV (art 4, alinéa 2, du décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985).
- Soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L.123-8 et R.123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II (le décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 Juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes.

Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes.

Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967)⁽²⁾.

B. INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes⁽³⁾.

⁽¹⁾ Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} Février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud: req. N°36313)

⁽²⁾ L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est pas nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Iannio) sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985 Tredan et autres).

⁽³⁾ Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment au droit de bâtir et de se clore (Cass. Civ. III, 17 juillet 1872 ; Bull. civ. III, 16 janvier 1979).

Elles sont dues par le Maître d'Ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 Juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme des dommages de travaux publics⁽⁴⁾.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 07 septembre 1993, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

C. PUBLICITE

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification du dit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III.REMARQUE IMPORTANTE

En vertu de l'article 4 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution « toute personne physique ou morale ... qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er}. Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lorsque les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3 ».

En vertu de l'article 7 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution « les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un regroupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux ».

IV.EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1. Prerogatives exercées directement par la puissance publique.

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

⁽⁴⁾ Ce principe est posé en termes clairs par le conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 -EDF. c. Aujoulat (req. N°50436, D.A n°60).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus une propriété, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 Novembre 1938).

2. Obligation de faire, imposées au propriétaire.

Néant

B. LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1. Obligations passives.

Obligations pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2. Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique soit transmis au préalable à

RTE TESO
GET MASSIF CENTRAL OUEST
5 rue Lavoisier BP 401
15004 AURILLAC CEDEX.
Tel : 04 71 63 99 00- Fax : 04 71 63 99 09.

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1^{er}).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté
portant approbation de la modification du plan de prévention du risque naturel prévisible
d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et les articles R. 562-1 à R. 562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L. 125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 d'approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur le bassin versant de la rivière Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant prescription d'une modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 prescrivant la modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de d'Allasac du 25 septembre 2014, de Cublac du 4 septembre 2014, d'Espartignac du 16 octobre 2014, de Saint-Aulaire du 3 octobre 2014 et de Varetz du 29 août 2014 ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux de Donzenac, d'Estivaux, de Mansac, d'Objat, d'Orgnac-sur-Vézère, de Saint-Solve, de Saint-Ybard, d'Ussac, de Vigeois et de Voutezac saisis par courrier du préfet du 13 août 2014 ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux de Larche du 2 octobre 2014, de Saint-Cernin-de-Larche du 3 octobre 2014, de Saint-Pantaléon-de-Larche du 29 septembre 2014, de Saint-Viance du 30 septembre 2014 et d'Uzerche du 6 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable du syndicat d'études du bassin de Brive du 9 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du 22 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière du Limousin du 6 octobre 2014 ;

Vu les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et du conseil général de Corrèze ;

Vu les résultats de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du lundi 10 novembre 2014 au mercredi 10 décembre 2014, inclus dans chaque commune couverte par le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère, en application des articles L. 562-4-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 :

La modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère ci-annexée est approuvée conformément aux articles L.562-4-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement. Elle concerne le règlement du PPRi.

Article 2 :

Le dossier de modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère comporte les pièces suivantes :

- une note de présentation, cette note complète le dossier du PPRi du bassin de la Vézère, approuvé le 29 août 2002 ;
- le règlement modifié du PPRi qui se substitue au règlement du PPRi du bassin de la Vézère, approuvé le 29 août 2002.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier de modification qui lui est annexé sont tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- dans les mairies de Allasac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac ;
- au siège du syndicat d'études du bassin de Brive ;
- au siège de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;
- à la préfecture de la Corrèze ;
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

Article 4 :

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère modifié vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsque la commune en est dotée. Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme en application de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme. À défaut d'accomplissement de cette formalité dans le délai de trois mois à compter de la notification prévue à l'article L. 153-60 sus-visé, il y sera procédé d'office par arrêté préfectoral.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins :

- dans les mairies de Allasac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac ;
- au siège du syndicat d'études du bassin de Brive ;
- au siège de la communauté d'agglomération du bassin de Brive.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur des services du cabinet du préfet de la Corrèze ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, soit directement en l'absence de recours administratif préalable dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci, à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le directeur de cabinet du préfet, les maires de Allasac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac, le présidente du SEBB, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 25 OCT. 2016

Le préfet,



Bertrand GAUME

PREFECTURE DE LA CORREZE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA CORREZE
SERVICE SAHE/ENVIRONNEMENT

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL
INONDATION (P.P.R.I) DU BASSIN DE LA VEZERE

vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 29 AOUT 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

Pour copie conforme
et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,




Françoise GODÉ

NOTE DE PRESENTATION

JUIN 2002

N°130220

SOMMAIRE

1.	LE CONTEXTE	1
1.1.	Raison de la prescription du PPR.....	1
1.2.	Secteur géographique.....	2
1.3.	Phénomène pris en compte	3
2.	L'ANALYSE DES ENJEUX	5
2.1.	Les enjeux humains.....	5
2.2.	Les activités.....	5
2.2.1.	<i>Les activités industrielles, artisanales et commerciales</i>	5
2.2.2.	<i>L'agriculture</i>	5
2.2.3.	<i>Les activités sportives, touristiques et de loisirs</i>	5
2.3.	Les équipements publics.....	6
2.3.1.	<i>Les infrastructures routières</i>	6
2.3.2.	<i>Les réseaux publics</i>	6
2.3.3.	<i>Les bâtiments et équipements divers</i>	6
2.4.	Les enjeux futurs.....	6
2.5.	Les champs d'expansion des crues.....	6
3.	LE ZONAGE ET LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	7
3.1.	Rappel des grands principes du PPR.....	7
3.2.	Le zonage et les dispositions réglementaires	7
3.2.1.	<i>La zone rouge</i>	8
3.2.2.	<i>La zone bleu foncé</i>	8
3.2.3.	<i>La zone bleu clair</i>	9
3.2.4.	<i>Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</i>	9
3.2.5.	<i>Règles de construction</i>	9
4.	CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE, INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	10
4.1.	Contexte législatif et réglementaire	10
4.2.	La procédure	11

I. LE CONTEXTE

I.1. Raison de la prescription du PPR

Le risque inondation par débordement des cours d'eau est le risque le plus fréquent et aussi le plus connu dans le département de la Corrèze, en raison des crues importantes de 1960, et récemment de 2001, pour lesquelles de très nombreuses communes du bassin de la Corrèze et de la Vézère ont subi des dommages très importants.

Certaines de ces communes sont aujourd'hui dotées de PERI (Plan d'Exposition au Risque Inondation), où le zonage réglementaire était défini selon un coefficient calculé en prenant en compte l'aléa et les évaluations des biens exposés.

Sur ce secteur, le PPR devenait nécessaire, car les anciens PERI :

- ne portaient que sur une partie de la vallée,
- avaient été réalisés avec des objectifs différents de ceux pris en compte dans les textes plus récents.

C'est ainsi que la loi du 2 février 1995 modifie la loi du 22 juillet 1987, et met en place une nouvelle politique de prévention des risques naturels : les plans de prévention des risques (PPR). Le PPR a ainsi pour principaux objectifs :

- 1) L'amélioration de la sécurité des personnes exposées au risque naturel,
- 2) La limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque.

Ainsi, pour les communes qui sont aujourd'hui dotées de PERI, cette modification de la loi peut engendrer une modification du zonage réglementaire. Ceci résulte de l'évolution des objectifs qui visent aujourd'hui la sécurité des populations plutôt que la valeur des biens exposés comme c'était le cas pour les PERI.

La mise en œuvre de plans de prévention des risques constitue donc une nouvelle étape dans la politique menée par l'Etat, dans le cadre de la prise en compte des risques majeurs.

Les PPR ont été prescrits par ordre de priorité décroissante par le Préfet du Département.

Dans le bassin de la Corrèze, les PPR de Brive et Malemort ont déjà été approuvés.

Le Préfet de la Corrèze a ensuite prescrit par arrêté, l'établissement du Plan de Prévention du Risque Inondation sur les zones inondables de la Vézère et de ses affluents, la Loyre, le Clan, le Maumont, la Couze et la Logne.

I.2. Secteur géographique

L'aire géographique concernée par le risque inondation est déterminée par la limite d'étalement des plus hautes eaux d'une crue historique plus que centennale pour la Vézère, la Couze, la Logne, le Clan et le Maumont et de la crue centennale pour la Loyre.

La portée territoriale du PPR s'étend sur les zones inondables atteintes par les plus hautes eaux pour la crue de référence pour les communes objet du tableau ci-dessous (présenté par vallée concernée) :

Commune concernée par zone inondable	Vallée				
	Couze	Vézère	Loyre	Clan et Maumont	Logne
ESPARTIGNAC					
UZERCHE					
ST-YBARD					
VIGEOIS					
ORGNAC/VEZERE					
ESTIVAUX					
VOUTEZAC					
ALLASSAC					
ST-VIANCE					
VARETZ					
LARCHE					
ST-PANTALEON DE LARCHE					
MANSAC					
CUBLAC					
ST-AULAIRE					
OBJAT					
ST-SOLVE					
USSAC					
DONZENAC					
ST CERNIN DE LARCHE					

1.3. Phénomène pris en compte

Le plan de prévention des risques est établi pour le risque inondation généré par les crues de la Vézère et des affluents : la Loyre, la Logne, la Couze, le Clan et le Maumont dans le département de la Corrèze.

Les zones inondables retenues pour le PPR sont, comme précisées dans les textes réglementaires, les secteurs atteints par une crue de référence centennale, ou par une crue historique si celle-ci présente une période de retour supérieure.

C'est ainsi que dans le secteur considéré, la cartographie produite situe les zones inondées :

- par la crue de 1960 sur la Vézère, la Couze, la Logne et le Maumont,
- par la crue de 1963 sur le Clan,
- par la crue centennale (légèrement plus forte que les crues de 1960 et 1963) sur la Loyre.

Ces grandes crues constituent des événements débordants de grande importance, et sont encore pour la plupart, gravées dans la mémoire des personnes les ayant subies.

C'est ainsi que la crue de 1960 a affecté l'ensemble de la vallée de la Vézère, mais aussi la Corrèze, avec le centre ville de Brive (Place de La Guierle et ses abords) noyé sous plus de 2 m d'eau, et des ponts détruits en amont, comme celui de Cornil.

Sur le secteur du présent PPR, des hameaux ou centres bourgs ont été complètement inondés et évacués comme, surtout, les hameaux de Grange et du Bernou, ainsi que les centres bourg de St Pantaléon et de St Viance.

Sur la Loyre à Objat, la crue de 1963 est encore présente dans les esprits, ainsi que la crue de mars 1913, qui semble être passée 0,20 m au-dessus de celle de 1963 en amont du pont.

Les études ayant conduit à la définition des zones inondables ont été produites il y a quelques années. Celles-ci ont permis de faire ressortir que sur deux secteurs (le Maumont le long de l'A20 et la Loyre dans la traversée de Objat et de St Aulaire), des modifications significatives de lit mineur se sont produites depuis la survenue des crues historiques les plus fortes.

Les modifications d'écoulement induites par ces réaménagements ont donc été prises en compte dans les analyses, et les cartographies produites tiennent compte de l'état actuel des possibilités d'écoulement.

Une analyse a notamment été réalisée sur le rôle de grands barrages présents sur le bassin. Elle a permis de définir que ceux-ci ne peuvent avoir un impact sur le stockage lors des grands événements car les volumes disponibles dans ces retenues (barrages pratiquement pleins pour la production électrique) sont très faibles en regard du volume d'une pointe de crue exceptionnelle.

Les études techniques ont permis de cartographier deux paramètres physiques importants des crues de références :

- la hauteur d'eau en zone inondable,
- la vitesse d'écoulement en zone inondable.

Toutefois, la caractérisation de l'intensité du phénomène sur une zone résulte de la prise en compte concomitante de ces deux paramètres, et ceux-ci ont donc été regroupés sur la cartographie des aléas (dossier cartographique d'ensemble) qui fait apparaître :

- la limite d'établissement des plus hautes eaux pour la crue de référence,
- trois zones présentant une graduation de l'aléa inondation caractérisé par le croisement des deux paramètres hauteur d'eau et vitesse:

zone d'aléa faible	:	$0 < H < 1 \text{ m}$	et	$V < 0,5 \text{ m/s}$
zone d'aléa moyen :		$0 < H < 1 \text{ m}$	et	$0,5 < V < 1 \text{ m/s}$
	ou	$1 < H < 2 \text{ m}$	et	$V < 0,5 \text{ m/s}$
zone d'aléa fort	:	$0 < H < 1 \text{ m}$	et	$V > 1 \text{ m/s}$
	ou	$1 < H < 2 \text{ m}$	et	$V > 0,5 \text{ m/s}$
	ou	$H > 2 \text{ m}$		

Les crues de la Vézère et de ses affluents résultent d'épisodes pluvieux dont la répartition spatiale est assez homogène sur le bassin. La réponse de celui-ci à la pluviométrie est essentiellement régie par les hauteurs d'eau précipitées. L'intensité des précipitations se fait toutefois également sentir lorsque des événements de pluviométrie intense se cumulent avec des pluies de longue durée.

La couverture végétale du bassin, qu'il s'agisse des strates naturelles ou des cultures, est trop pauvre pour assurer un stockage superficiel conséquent des eaux de pluie. La capacité de stockage et les écoulements, notamment dans la partie aval la plus anthropique, sont perturbés par les activités humaines.

Les montées ou descentes des eaux sont relativement rapides puisqu'une crue dure en général de 1 à 2 jours (surtout sur les affluents les plus petits où elles peuvent être même plus courtes).

Les durées de submersion sont donc relativement courtes mais les vitesses de courant, souvent très importantes, occasionnant de nombreux dégâts en lit majeur, ainsi qu'un transport d'embâcles très important.

Les conséquences pour les populations et les activités sont importantes, notamment en raison :

- des risques pour les populations : certaines zones urbaines ont du faire l'objet d'évacuation,
- des dommages importants subis sur les biens (habitat, mobilier, activités, équipements divers),
- des perturbations engendrées sur les équipements publics, les dessertes, les échanges et les activités.

2. L'ANALYSE DES ENJEUX

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque afin d'orienter les prescriptions réglementaires et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Cette analyse fait l'objet d'une carte présentée dans le dossier cartographique d'ensemble

La superposition de la carte des aléas avec celle des enjeux permettra ensuite d'établir la carte de zonage réglementaire.

2.1. Les enjeux humains

Les enjeux humains les plus importants sont recensés dans la vallée de la Vézère avec 1 040 personnes, puis dans la vallée de la Loyre avec 550 personnes exposées au risque.

Trois communes (St-Pantaléon-de-Larche, St-Viance, et St-Aulaire) sont particulièrement vulnérables car elles totalisent 69 % de la population exposée et trois autres (Varetz, Objat et Larche), ont un nombre d'habitants en zone inondable compris entre 100 et 200 personnes.

Sept communes (Ussac, Voutezac, Uzerche, Mansac, Cublac, Allasac et Saint Cernin de Larche) ont des enjeux humains plus faibles (compris entre 5 et 80 personnes) et sept autres (Espartignac, St-Ybard, Vigeois, Orgnac, Estivaux, St Solve et Donzenac) n'ont pas d'enjeux en zone inondable.

2.2. Les activités

2.2.1. Les activités industrielles, artisanales et commerciales

Dans les villes comme St-Pantaléon-de-Larche, Objat et dans une moindre mesure les zones urbaines de Uzerche, St-Viance, Varetz, Larche et St-Aulaire, les zones d'activités et les commerces et services de proximité génèrent des emplois dont plus de **700 emplois** en zone inondable.

2.2.2. L'agriculture

Les espaces agricoles constituent les **surfaces naturelles d'inondation les plus étendues dans la zone d'étude**. Toutefois, peu de sièges agricoles et bâtiments agricoles sont situés en zone inondable.

2.2.3. Les activités sportives, touristiques et de loisirs

La Vézère et ses affluents, très attractifs pour les activités nautiques, le tourisme, les promeneurs et les pêcheurs, constituent l'élément majeur du paysage.

Globalement, on peut retenir que ces activités sont assez peu vulnérables

2.3. Les équipements publics

2.3.1. Les infrastructures routières

Les infrastructures routières sont particulièrement vulnérables aux crues.

Ainsi, de nombreux ponts ou remblais d'accès sont inondés, dont certains parmi les itinéraires les plus fréquentés du secteur.

2.3.2. Les réseaux publics

Il est possible qu'en raison des arrêts d'électricité et des dégâts possibles à diverses installations, des coupures, voire des pollutions soient possibles sur le réseau d'eau potable en cas de crue.

La production d'électricité sera ponctuellement interrompue en cas de forte crue.

Le téléphone sera interrompu dans la plupart des installations individuelles.

L'ensemble du réseau d'assainissement, ainsi que trois stations d'épuration en zone inondable ne pourront plus fonctionner en cas de crues.

2.3.3. Les bâtiments et équipements divers

De nombreux bâtiments publics sont situés en zone inondable, ainsi qu'une partie d'un lycée agricole (Voutezac) et deux établissements scolaires (école primaire et collège de Larche).

2.4. Les enjeux futurs

Il s'agit de certains projets communaux qui, en raison notamment de leur état d'avancement (terrains déjà viabilisés par exemple), peuvent être pris en compte dans le cadre de la procédure.

C'est ainsi que le classement de chaque zone dans le zonage final a tenu compte de certains.

2.5. Les champs d'expansion des crues

Il s'agit des espaces peu ou pas urbanisés. Ils occupent la plus grande partie de la zone inondable et correspondent à ce que l'on désigne comme :

- espaces naturels et agricoles,
- zone d'habitat diffus,
- espaces réservés aux activités de tourisme, de sport et de loisirs (terrain de sport, de jeux, camping, aire de pique-nique, plan d'eau...).

Ces zones sont importantes à préserver pour leur rôle dans la régulation des écoulements. Leur maintien constitue indéniablement une des garanties de non aggravation des risques et des dommages sur les personnes et les biens.

3. LE ZONAGE ET LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

3.1. Rappel des grands principes du PPR

Le PPR a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque,
- une action de gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval.

Les principes à mettre en œuvre sont les suivants :

- 1) A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle, dans les zones d'aléas moins importants et soumettre à des dispositions constructives les constructions autorisées,
- 2) Contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est à dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important,
- 3) Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

3.2. Le zonage et les dispositions réglementaires

La prise en compte des enjeux, amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent, il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendues et leur intérêt environnemental, il s'agit des espaces agricoles, plans d'eau et cours d'eau et des espaces boisés.

La confrontation de la carte de l'aléa et de la carte des enjeux débouche sur le zonage réglementaire du PPR et un règlement différenciant trois zones :

- une zone rouge,
- une zone bleu foncé,
- une zone bleu clair.

Le plan de zonage réglementaire délimite les zones dans lesquelles des interdictions et des prescriptions réglementaires homogènes seront applicables.

Cette délimitation est basée :

- Sur la nature et l'intensité des aléas : les zones d'aléa fort sont en principe inconstructible, pour des raisons liées à la sécurité des populations et des biens,
- Sur les enjeux et notamment sur le caractère urbain effectif des espaces concernés : les zones non urbanisées devront être préservées dans les zones urbanisées et les centres urbains, la constructibilité sous condition sera envisageable.

Ainsi, le zonage et le règlement constituent l'aboutissement de la démarche du PPR. La justification de la délimitation de chaque zone et leurs principes réglementaires sont précisés ci-après.

Ces plans de zonage font l'objet du dossier cartographique des plans par commune et sont également restitués sur l'ensemble de la zone dans le dossier cartographique des plans d'ensemble.

3.2.1. La zone rouge

Sont classés en zone rouge :

- dans les zones à vocations urbaine (hors centre urbain), tout le territoire se situant en zone d'aléas fort. C'est la zone la plus exposée vis-à-vis de la sécurité des populations et des conséquences sur les biens et activités,
- les champs d'expansion des crues : zones naturelles, agricoles, d'urbanisation peu dense. Ces zones doivent être préservées en raison :
 - du rôle important qu'elles jouent sur le stockage et l'écoulement des eaux lors des crues,
 - des risques d'aggravation des conséquences des inondations en amont et en aval, générés par leur urbanisation ou leur aménagement;

L'inconstructibilité est la règle générale, toute occupation du sol susceptible d'accroître l'arrivée de population supplémentaire est interdite.

Sont toutefois admis sous condition certains travaux d'extension limitée, d'entretien de réparation, les infrastructures et ouvrages techniques ainsi que les constructions et installations liées à la mise en valeur des ressources agricoles.

3.2.2. La zone bleu foncé

Sont classés en zone bleu foncé :

Les centres urbains se situant en zone d'aléas forts.

Le règlement de cette zone est comparable à celui de la zone rouge, mais certaines constructions nouvelles autres que l'habitat peuvent y être autorisées sous conditions.

3.2.3. La zone bleu clair

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.

Sont classées en zone bleu clair les zones urbaines soumises à un aléa faible ou moyen.

La constructibilité sous condition est la règle générale. Toutefois, compte tenu des enjeux et du risque, des interdictions portent sur certaines constructions ou aménagements.

3.2.4. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble qui ne peuvent pas être directement liées à un projet spécifique, et qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ou incomber aux particuliers.

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs,
- la limitation des risques et des effets,
- l'information de la population,
- l'organisation des secours.

3.2.5. Règles de construction

Un certain nombre de dispositions constructives ont été édictées dans le règlement pour réduire la vulnérabilité de toute nouvelle construction.

Ces dispositions sont sous la responsabilité de maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte.

4. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE, INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

4.1. Contexte législatif et réglementaire

→ loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, (modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 – article 16), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous « types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales », ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

→ décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR. Le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques : le zonage,
- un règlement.

Le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention vaut servitude d'utilité publique.

→ loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau (article 16),

« Art. 16 (L. N° 95-101 du 2 février 1995, art. 20-I) – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».

→ arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation pour le périmètre d'application cité ci-après.

→ les principales circulaires

- **circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondables,
- **circulaire du 24 janvier 1994** des ministres de l'Intérieur, de l'Equipelement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
- **circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994** du ministre de l'Environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.

4.2. La procédure

- le préfet de la Corrèze a prescrit par arrêté du 24 juillet 2000, l'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Vallée de la Vézère et de ses affluents, pour le département de la Corrèze ;
- le Directeur Départemental de l'Equipelement de la Corrèze est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques ;
- le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable ;
- le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le PPR est ensuite approuvé par le préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation internes. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique ;
- après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, devra être annexé au PLU des communes qui en sont ou seront dotées.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION (P.P.R.I) DU BASSIN DE LA VÈZÈRE

Modification réglementaire du PPRI du bassin de la Vézère

Note de présentation

Prescription par arrêté préfectoral du 12 juin 2014
modifié par arrêté préfectoral du 12 septembre 2014

Approbation par arrêté préfectoral du 25 OCT. 2016

Le Préfet

Bertrand GAUME

Modification réalisée en application des articles L.562-4-1,
R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement

Sommaire

Préambule.....	3
L'origine de la procédure de modification engagée :.....	3
1 – La procédure de modification du PPRi.....	3
2 – Le PPRi du bassin de la Vézère.....	5
3 – La modification du PPRi.....	5
3-1 – Une modification réglementaire.....	5
3-2 – Justification de la modification.....	6
3-3 – Les pièces modifiées.....	6
4 – Justification du recours à la procédure de modification pour autoriser la réalisation d'une aire de grand passage.....	7
5 – Déroulement de la procédure.....	8
5-1 – L'association des communes et EPCI concernés :.....	8
5-2 – Consultations réglementaires sur le projet de modification du PPRi : 8	
5-3 – Concertation avec la population et autres organismes :.....	8
5-4 – Mise à disposition du public du projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère :.....	9
6 – Approbation de la modification du PPRi du bassin de la Vézère.....	9

Préambule

L'élaboration du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère a été prescrit par arrêté préfectoral du 24 juillet 2000. A l'issue de la procédure réglementaire, le PPRi a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002.

Une première modification du zonage réglementaire du PPRi pour corriger une erreur matérielle concernant une faible partie du territoire d'Objat et de Saint-Aulaire a été approuvée par arrêté préfectoral du 27 mars 2014.

L'origine de la procédure de modification engagée :

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 16 janvier 2004 et révisé le 20 décembre 2013 par Monsieur le président du conseil général de la Corrèze et Monsieur le préfet de la Corrèze impose la réalisation d'une aire de grand passage dans l'agglomération de Brive.

Le site de l'ancien aérodrome Brive-Laroche, concernant le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde et de Saint-Pantaléon-de-Larche, a été utilisé à plusieurs reprises à cet effet sur réquisition du Préfet. Toutefois, la communauté d'agglomération de Brive prévoit l'aménagement de ce site, à partir de 2014, sous forme de ZAC (zone d'aménagement concerté) à vocation mixte activité – habitat.

Il convient de disposer d'un terrain entièrement dédié à cet accueil ponctuel de groupes de passage afin de se conformer au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Or, la rédaction actuelle du règlement du PPRi empêche la réalisation d'une telle aire en zone rouge, puisqu'elle n'est pas explicitement autorisée. Cependant, s'agissant d'un usage très ponctuel par une population par définition mobile, un tel équipement n'apparaît pas incompatible avec l'objectif du PPRi et de la zone rouge en particulier, à condition toutefois que soient planifiées l'alerte et l'évacuation du site en cas d'événement.

1 – La procédure de modification du PPRi

(cf. annexe 1 – articles du code de l'environnement correspondants)

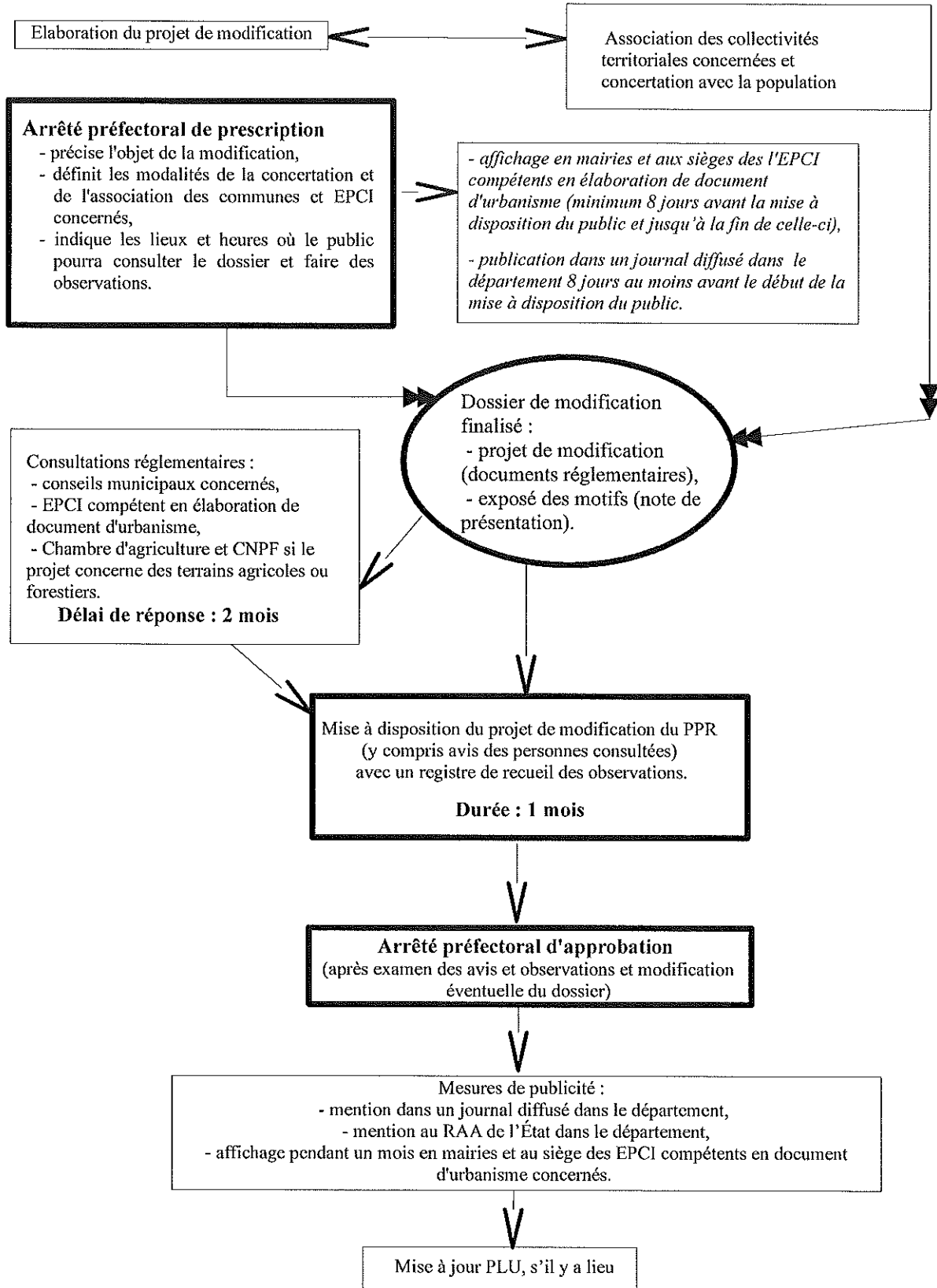
L'article L.562-4-1 II du code de l'environnement (issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) prévoit qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié. Cette procédure peut être utilisée à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du plan.

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement (issu du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011) précise que la procédure de modification peut être utilisée notamment pour :

- a) rectifier une erreur matérielle ;
- b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

L'article R. 562-10-2 décrit le déroulement de la procédure.

Schéma de la procédure :



2 – Le PPRi du bassin de la Vézère

L'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère a été prescrit par arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 sur un territoire de 20 communes : Uzerche, Saint-Ybard, Espartignac, Vigeois, Orgnac-sur-Vézère, Estivaux, Saint-Solve, Voutezac, Objat, Saint-Aulaire, Allassac, Donzenac, Saint-Viance, Ussac, Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche, Mansac, Cublac et Saint-Cernin-de-Larche. Il concerne la prévention du risque lié au débordement des cours d'eau la Vézère et ses affluents (cf. liste ci-dessous).

A l'issue de la procédure réglementaire, il a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002.

En respect des circulaires ministérielles en matière d'élaboration de PPRi, le territoire couvert est déterminé par la limite de débordement de la Vézère et ses affluents, la Logne, la Couze, le Clan, le Maumont et la Loyre, pour la crue historique la plus forte connue ou la crue centennale lorsque la crue historique connue est moins importante que celle-ci. Ainsi, les crues de références retenues pour le bassin de la Vézère sont :

Crue de référence	Cours d'eau
La crue d'octobre 1960	la Vézère, la Couze, la Logne et le Maumont
La crue d'août 1963	le Clan,
La crue centennale	la Loyre (plus forte que les crues de 1963 et 1960)

3 – La modification du PPRi

3-1 – Une modification réglementaire

Le règlement de la zone rouge du PPRi du bassin de la Vézère est modifié pour admettre sous conditions la création d'une aire de grand passage des gens du voyage.

Un point 10 est ajouté en article II.1.2 – sont autorisés sous condition, paragraphe II.1.2.2. - prescriptions applicables aux biens et activités futurs ainsi rédigé

10) La création d'une aire de grand passage des gens du voyage sous réserve :

- que soient déterminées les conditions et les modalités de déclenchement de l'alerte inondation et que soit établi un plan d'évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes afin d'assurer la sécurité de ses occupants en cohérence avec le plan communal de sauvegarde ;
- que l'ouverture ne soit pas permanente et que la période d'accueil des groupes soit de courte durée ;
- de l'absence de construction permanente hors locaux techniques indispensables à l'aménagement (tels que transformateur, station de relèvement eaux usées, ...) ;
- d'être réalisée obligatoirement au niveau du terrain naturel (remblai interdit).

Le chapitre IV.7 relatif à l'organisation des secours est complété pour préciser que le plan

communal d'alerte et de secours doit préciser non seulement le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles mais aussi de l'aire de grand passage.

3-2 – Justification de la modification

Pour de grands rassemblements ponctuels, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage identifie le besoin d'une aire dans le département, située sur le périmètre de l'agglomération de Brive, d'une capacité de 100 emplacements. Ceci nécessite un terrain d'une superficie de l'ordre de 1 à 2 hectares.

A titre d'exemple, en 2012 sept groupes ont été accueillis. En 2013, douze groupes ont séjourné pour la majeure partie d'entre eux entre le 22 avril et le 30 août, un dernier groupe a séjourné du 7 au 15 septembre 2013. Les séjours sont de courte durée.

La rédaction actuelle du règlement du PPRi ne permettait pas la réalisation d'une aire de grand passage en zone rouge, puisqu'elle n'est pas explicitement autorisée.

Or, le fonctionnement d'une aire de grand passage est compatible avec une telle zone. Elle ne nécessite aucun accord préalable au titre du code de l'urbanisme et peut être implantée hors zone constructible des documents d'urbanisme.

En effet, d'une part, elle est destinée à des rassemblements ponctuels avec des durées brèves (de quelques jours à quelques semaines au maximum). Elle n'est pas ouverte en permanence. De ce fait, elle ne nécessite aucune construction. Seuls un accès routier suffisant et un aménagement léger du terrain permettant la circulation des véhicules et des caravanes en vue de leur stationnement sont nécessaires. En application de la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il convient de prévoir une alimentation électrique, une alimentation en eau potable et un assainissement. Ces deux derniers équipements peuvent être satisfaits à la demande et être mis en place uniquement lors de la présence de groupes par un dispositif mobile (par exemple, citernes pour l'eau potable, collecte des eaux usées des caravanes).

Cet équipement ne forme donc pas un obstacle à l'écoulement des eaux, et d'autre part, il n'a pas vocation à être fréquenté en permanence. De plus, par définition, les populations hébergées sont très mobiles et peuvent donc être évacuées rapidement.

Les objectifs du PPRi que sont l'amélioration de la sécurité des personnes exposées, la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis aux risques, une action de gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval, sont ainsi respectés.

3-3 – Les pièces modifiées

Seul le règlement du PPRi est modifié.

Un point 10 est créé dans les prescriptions applicables aux biens et activités futurs dans les dispositions applicables à la zone rouge, en article II.1.3. - « sont autorisés sous condition » afin d'autoriser, sous conditions, la création une aire de grand passage des gens du voyage.

Ainsi, la création d'une aire de grand passage et les équipements provisoires strictement nécessaires à son fonctionnement pourront être autorisés sous certaines conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes (a), de limiter les dommages aux biens (b), de ne pas modifier les écoulements et préserver les capacités naturelles de stockage des eaux en cas de crue (c).

a) Afin d'assurer la sécurité des personnes :

- le gestionnaire de l'aire devra déterminer les conditions et les modalités de déclenchement de l'alerte inondation et établir un plan d'évacuation rapide et complète de l'aire, usagers et caravanes, afin d'assurer la sécurité de ses occupants en cohérence avec le plan communal de sauvegarde,
- l'ouverture de cet équipement ne devra pas être permanente et la période d'accueil des groupes devra être de courte durée.

b) Afin de limiter les dommages aux biens :

- cet équipement ne devra pas présenter de construction permanente en dehors des locaux techniques indispensables à son fonctionnement (par exemple : transformateur, station de relèvement des eaux usées, ...).

c) Afin de ne pas modifier les écoulements et de préserver les capacités de stockage des eaux :

- l'aménagement devra être réalisé au niveau du terrain naturel, les remblais y sont interdits.

Le chapitre IV.7 relatif à l'organisation des secours est complété pour préciser que le plan communal d'alerte et de secours précisera, non seulement le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles, mais aussi de l'aire de grand passage.

À noter que, le PPRi du bassin de la Vézère ayant été approuvé le 29 août 2002, certaines références législatives ou réglementaires ne sont plus à jour dans le règlement. Les nouvelles références ont été indiquées, la référence initiale a néanmoins été conservée en italique et entre parenthèses pour une bonne compréhension.

4 – Justification du recours à la procédure de modification pour autoriser la réalisation d'une aire de grand passage

L'autorisation d'implanter une aire de grand passage en zone rouge du PPRi, zone pouvant être exposée à un aléa fort et constituant un champ d'expansion de crue, crée une nouvelle installation vulnérable dans la zone inondable.

Cependant, il s'agit d'une occupation occasionnelle, de courte durée (en moyenne de 10 à 15 jours) par une population particulièrement mobile en raison son mode de vie itinérant. Peu de biens vulnérables sont exposés puisque aucune construction pérenne n'est nécessaire en dehors d'un éventuel équipement technique (pompe de relèvement des eaux usées, ...).

Toutefois, la réalisation de cette aire de grand passage obligera la commune d'accueil à une mise à jour du plan communal de sauvegarde afin de prévoir l'alerte et l'assistance aux populations concernées, en cas d'événement. Elle pourra s'appuyer pour cela sur l'étude demandée pour déterminer les conditions et les modalités de déclenchement de l'alerte et le plan d'évacuation de l'aire.

En conséquence, le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du PPRi, compte tenu qu'elle ne concerne qu'une modification mineure du règlement afin de préciser que cet équipement peut être autorisé en zone rouge, sous conditions. De plus, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage préconise un terrain de 1 à 2 ha, ce qui représente une faible superficie au regard des 26 km² environ couverts par le PPRi du bassin de la Vézère.

5 – Déroulement de la procédure

5-1 – L'association des communes et EPCI concernés :

Un avis préalable sur le projet de modification a été sollicité par courrier sur la base du projet de règlement et de la présente note. Cette association des élus concernés a permis de finaliser le projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère.

Ont été consultés à ce titre :

- chaque maire concernés (vingt communes) ;
- la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;
- le SEBB (syndicat d'étude du bassin de Brive compétent en élaboration de SCoT).

Les collectivités territoriales disposeront d'un mois pour communiquer leurs observations.

Si nécessaire, une rencontre pourra avoir lieu avec les collectivités qui auront formulé des remarques afin de finaliser le dossier qui sera soumis aux consultations réglementaires et mis à disposition du public.

5-2 – Consultations réglementaires sur le projet de modification du PPRi :

Une fois l'association préalable des collectivités territoriales concernées réalisée, le projet de modification finalisé est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernés et des organes délibérants des établissements publics compétents en document d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable (SEBB et communauté d'agglomération du bassin de Brive). Il est également soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière (CNPF).

En application de l'article L.562-7 du code de l'environnement, les personnes et organismes publics consultés disposent de deux mois pour rendre leur avis, en l'absence de réponse passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

Résultat de la consultation :

Treize avis ont été valablement émis. Huit collectivités ou personnes publiques consultées ont émis un avis favorable alors que cinq collectivités ont émis un avis défavorable. En l'absence d'avis des autres collectivités ou personnes publiques consultées, leur avis est réputé favorable.

5-3 – Concertation avec la population et autres organismes :

Outre la mise à disposition en mairie pendant un mois prévu à l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, le projet a été consultable sur le site internet de l'État en Corrèze <http://www.correze.gouv.fr/> en rubrique « Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-populations/Risques-naturels-et-technologiques/Risque-Inondation/PPRI-en-cours-de-revision-

ou-de-modification » pendant toute la durée de la mise à disposition et jusqu'au terme de la procédure.

Aucune remarque n'a été émise dans le cadre de cette concertation.

5-4 – Mise à disposition du public du projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère :

L'arrêté préfectoral prescrivant la modification définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et EPCI concernés et indique les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier et faire des observations.

Cet arrêté préfectoral a fait l'objet d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département le 29 octobre 2014 (dans le quotidien la Montagne), soit huit jours au moins avant le début de la mise à disposition. Il a également été affiché dans chaque mairie et aux sièges des EPCI compétents en élaboration de documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 prescrivant la modification réglementaire du PPRi du bassin de la Vézère et de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 12 juin 2014 sus-visé, le dossier de modification, comportant le projet de règlement modifié et la note de présentation et les avis reçus en application de l'article R.562-7, a été mis à disposition du public en mairies des communes concernées pendant un mois, soit du 10 novembre 2014 au 10 décembre 2014 inclus.

Le public a pu formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Aucune remarque ou observation n'a été émise dans le cadre de cette consultation de la population.

6 – Approbation de la modification du PPRi du bassin de la Vézère

Les avis des personnes et organismes publics consultés ainsi que les observations recueillies pendant la mise à disposition du public ont été examinés.

Le projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations formulées, fait l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral.

Cet arrêté d'approbation doit faire l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département. Il doit être affiché pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège des EPCI compétents en élaboration de document d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le dossier approuvé doit être tenu à disposition du public dans ces mairies et au siège de ces EPCI ainsi qu'en préfecture.

Articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article L562-4-1

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222

I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Article R562-10-1

Créé par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

Créé par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION (PPRI) DU BASSIN DE LA VÉZÈRE

Règlement modifié

Approuvé par arrêté préfectoral du 25 OCT. 2016

Le Préfet


Bertrand GAUME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CORRÈZE**

*Modification réalisée en application des articles L.562-4-1,
R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement*

Table des matières

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article I.1.1 Champ d'application territorial	3
Article I.1.2. Régime d'autorisation.....	4
Article I.1.3. Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles.....	4
Article I.1.4. Zonage.....	4
I.1.4.1. La zone rouge.....	4
I.1.4.2. La zone bleu foncé.....	4
I.1.4.3. La zone bleu clair.....	5
Article I.1.5. Contenu du règlement.....	5
Article I.1.6. Infractions.....	5
Article I.1.7. Définitions.....	5
TITRE II. RÈGLES D'URBANISME.....	6
CHAPITRE II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R).....	6
Article II.1.2. Sont interdits.....	6
Article II.1.3. Sont autorisés sous condition.....	6
II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existants.....	6
II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs.....	8
CHAPITRE II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU FONCE (BF).....	9
Article II.2.1. Sont interdits.....	9
Article II.2.2. Sont autorisés sous condition.....	9
II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existants.....	9
II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs.....	10
CHAPITRE II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEU CLAIR (BC).....	11
Article II.3.1. Sont interdits.....	11
Article II.3.2. Sont autorisés sous condition.....	12
TITRE III. RÈGLES DE CONSTRUCTION.....	13
TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	15
CHAPITRE IV.1. ENTRETIEN DES OUVRAGES ET COURS D'EAU.....	15
CHAPITRE IV.2. POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES.....	15
CHAPITRE IV.3. POUR LES CONSTRUCTION ET INSTALLATIONS NOUVELLES..	16
CHAPITRE IV.4. POUR LES RÉSEAUX PUBLICS.....	16
CHAPITRE IV.5. LOI SUR L'EAU.....	16
CHAPITRE IV.6. INFORMATION PRÉVENTIVE.....	17
CHAPITRE IV.7. L'ORGANISATION DES SECOURS.....	17

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.1.1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique aux zones inondables de la Vézère et de ses affluents pour la crue de référence et qui englobe les communes de :

- Cublac,
- Mansac,
- St-Pantaléon-de-Larche,
- Larche,
- Varetz,
- St-Viance,
- Allassac,
- Voutezac,
- Estivaux,
- Orgnac/Vézère,
- Vigeois,
- St-Ybard,
- Uzerche,
- Espartignac,
- St-Aulaire,
- Objat,
- St-Solve,
- Ussac,
- Donzenac,
- St-Cernin-de-Larche.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées trois zones selon l'intensité des risques et les enjeux répertoriés :

- une zone rouge,
- une zone bleu foncé,
- une zone bleu clair.

La nature de ces zones est explicitée ci-après (Article I.1.4)

En application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement (*la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7*), le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

Article I.1.2. Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par le Code de l'Environnement (en particulier des articles L.214-2 à L.214-6 du code de l'environnement *-la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau-*).

Article I.1.3. Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, lors de l'édification de constructions nouvelles, ou lors de travaux de restauration de bâtiments existants nécessitant soit une déclaration de travaux, soit un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages au titre des risques naturels prévisibles est subordonnée à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

Article I.1.4. Zonage

I.1.4.1. La zone rouge

Elle comprend les zones hors centre urbain, où les hauteurs ou les vitesses de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie (aléa fort) ; sont également classées en zone rouge les champs d'expansion de crues (zones non urbanisées), quel que soit l'aléa.

I.1.4.2. La zone bleu foncé

Les centres urbains denses, en zone d'aléa fort, sont soumis à une réglementation comparable à

celle de la zone rouge avec de légères adaptations. Compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante et de la mixité des usages entre logements, commerces et services, certaines constructions nouvelles autres que l'habitat peuvent y être autorisées sous conditions.

I.1.4.3. La zone bleu clair

Il s'agit d'une zone déjà urbanisée où l'intensité du risque est plus faible (aléa faible ou moyen), dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Article I.1.5. Contenu du règlement

Les prescriptions définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 (*codifié article R.562-5 du code de l'environnement*). Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Ces mesures sont regroupées en trois familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par le Code de l'Urbanisme ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde susceptibles d'être mises en oeuvre par des collectivités territoriales ou par des propriétaires.

Article I.1.6. Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.1.7. Définitions

Crue de référence : c'est la crue historique la plus forte connue, ou crue centennale calculée, lorsque celle-ci est supérieure.

Cote de référence : c'est la cote de la crue de référence qui s'applique dans la zone entre les isocotes figurés sur le plan de zonage. Elle correspond à la cote de la crue de référence de l'isocote amont.

Emprise au sol : l'emprise au sol est égale à la superficie de la projection verticale d'un bâtiment. Il s'agit de l'enveloppe géométrique du volume bâti et pas seulement de la surface d'assises des fondations de la construction.

TITRE II. RÈGLES D'URBANISME

CHAPITRE II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R)

Caractère de la zone

Elle correspond à la zone d'expansion des crues, c'est-à-dire, les zones naturelles quel que soit l'aléa et les zones d'urbanisation peu denses (hors centre urbain), si l'aléa est fort.

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant de ces champs d'expansion des crues par interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

L'inconstructibilité est la règle générale ; sont toutefois admis sous conditions certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et infrastructures ainsi que les constructions nécessaires à la mise en valeur de l'agriculture.

Article II.1.2. Sont interdits

Toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article II.1.2, notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du terrain naturel,
- l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants,
- toute édification de remblai,
- tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence.

Article II.1.3. Sont autorisés sous condition

II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existants

- 1) les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
 - 2) la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la côte de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire.
-

- 3) l'extension contiguë mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité. Les prescriptions particulières suivantes seront applicables :
- pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière). Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.
 - pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m² (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière).
- 4) la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :
- emprise inférieure ou égale,
 - même destination,
 - nombre de logements inférieur ou égal,
 - application des prescriptions applicables aux constructions neuves.
- 5) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.
- 6) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.
- 7) la mise aux normes réglementaires des bâtiments d'élevage existants, sous réserve d'en limiter la vulnérabilité au regard des risques d'inondation.
- 8) l'extension des constructions à usage agricole non soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exclusion de tout bâtiment à usage de logement.
- 9) dans les terrains de campings, la reconstruction à l'identique ou l'extension des sanitaires dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, à condition que ces travaux n'aient pas pour objet d'augmenter la capacité d'accueil autorisée ou le classement.
- 10) les travaux d'affouillement et de réaménagement des plans d'eau existants et des anciennes gravières pour des motifs de remise en état des lieux et de mise en valeur écologique, paysagère ou touristique. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite.
-

II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

- 1) les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
 - 2) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs avec les locaux techniques qui y sont directement liés (vestiaires par exemple), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et à l'exclusion de toute construction ayant pour vocation d'héberger des personnes à titre temporaire ou permanent. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel.
 - 3) les cultures et les pacages.
 - 4) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.
 - 5) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :
 - d'un entretien régulier du tronc en dessous de la cote de référence,
 - que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).
 - 6) les piscines.
 - 7) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles notamment à usage agricole en l'absence de solutions alternatives (absence sur le territoire de l'exploitant d'un terrain moins exposé aux risques), à l'exclusion :
 - de tout bâtiment soumis au régime de la déclaration ou de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - de tout bâtiment à usage de logement.
 - 8) la création des installations nécessaires à l'épuration des eaux usées, sous réserve que le niveau supérieur des réservoirs ou des bassins de stockage des effluents soient situés au-dessus de la cote de la crue de référence, et après justification de l'impossibilité technique de les implanter hors zone inondable (loi sur l'eau).
 - 9) la création de passerelles piétonnes liées à un aménagement touristique ou de loisirs, à condition qu'une étude hydraulique démontre la non aggravation du risque. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.
 - 10) La création d'une aire de grand passage des gens du voyage y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à son fonctionnement sous réserve :
 - que le gestionnaire de l'aire détermine les conditions et les modalités de déclenchement de l'alerte inondation et établisse un plan d'évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes afin d'assurer la sécurité de ses occupants en
-

- cohérence avec le plan communal de sauvegarde,
- que l'ouverture ne soit pas permanente et que la période d'accueil des groupes soit de courte durée,
- de l'absence de construction permanente hors locaux techniques indispensables à l'aménagement (tels que transformateur, station de relèvement eaux usées, ...),
- d'être réalisée obligatoirement au niveau du terrain naturel (remblai interdit).

CHAPITRE II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU FONCE (BF)

Caractère de la zone

Elle correspond aux zones de centre urbain où l'intensité du risque peut être forte mais dans laquelle les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire.

C'est une zone où toute occupation du sol susceptible de créer des logements nouveaux est interdite.

Article II.2.1. Sont interdits

Toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article II.2.2, notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel,
- l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants,
- toute édification de remblai,
- tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence.

Article II.2.2. Sont autorisés sous condition

II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existants

- 1) les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
 - 2) la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la côte de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire.
-

- 3) l'extension contiguë mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité. Les prescriptions particulières suivantes seront applicables :
- pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière). Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.
 - pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m² (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière).
- 4) la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :
- emprise inférieure ou égale,
 - même destination,
 - nombre de logements inférieur ou égal,
 - application des prescriptions applicables aux constructions neuves (chapitre 4).
- 5) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.
- 6) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.

II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

- 1) les constructions nouvelles destinées à des activités socioculturelles, sportives, de loisirs, de commerces et de services, pourront seules être autorisées sous réserve :
- de faire l'objet d'une approche hydraulique préalable, d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures compensatoires préalables proposées pour compenser le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures techniques proposées pour rester compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés,
 - de ne pas avoir pour vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes.
- 2) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de
-

sports ou de loisirs avec les locaux techniques qui y sont directement liés (vestiaires par exemple), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et à l'exclusion de toute construction ayant pour vocation d'héberger des personnes à titre temporaire ou permanent. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel.

- 3) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.
- 4) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :
 - d'un entretien régulier du tronc en dessous de la côte de référence,
 - que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).
- 6) les piscines.

CHAPITRE II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEU CLAIR (BC)

Caractère de la zone

Elle comprend les zones urbaines d'aléa faible ou moyen.

La constructibilité sous condition est la règle générale.

Article II.3.1. Sont interdits

- 1) les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.E.E. du 24 juin 1982 (*installations SEVESO*), concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles.
 - 2) toute réalisation de remblaiement (excepté celle nécessaire à l'édification de constructions nouvelles autorisées) entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés.
 - 3) les centres de stockage d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.
 - 4) les parkings souterrains.
 - 5) tout affouillement par rapport au terrain naturel.
 - 6) l'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.
-

- 7) toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes, notamment les hôpitaux, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.
- 8) l'ouverture du terrain de camping et de caravanage ainsi que les aires d'accueil pour les gens du voyage.
- 9) les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Une exception sera faite pour les cas où cela serait impossible pour des raisons architecturales (secteurs sauvegardés ou de protection de monuments historiques).
- 10) la reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre dû à l'inondation.
- 11) la création de cimetières.

Article II.3.2. Sont autorisés sous condition

Sont autorisées les occupations et utilisation du sol qui ne sont pas interdites à l'article II.3.1 sous réserve qu'elles respectent les conditions ci-après :

- règles de construction mentionnées au titre III,
- dans le cas de reconstructions :
 - ne pas augmenter l'emprise au sol,
 - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

TITRE III. RÈGLES DE CONSTRUCTION

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des Assurances).

- les remblais nécessaires à l'édification de constructions nouvelles seront limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation de 3 mètres,
 - la sous-face du plancher bas (incluant l'éventuelle épaisseur de la structure porteuse) de la construction se situera au-dessus de la cote de référence, sauf pour les abris légers et les annexes des bâtiments d'habitation et les bâtiments agricoles ; les extensions à niveau de l'existant pourront être admises dans le cas où il est **techniquement** impossible de respecter la côte de référence, et à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées
 - les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence,
 - les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m,
 - toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau,
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
 - les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales,
 - les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister à des affouillements et à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés,
 - le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif,
 - les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasées au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée ne pouvant être détruite par l'inondation,
 - les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour,
-

- les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence,
- le stockage des produits sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,
- le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,
- les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale et que les unités de traitement soient installées au-dessus de la cote de référence. Le traitement au chlore est interdit.

De plus, sont interdits :

- les dépôts et stockages de matériaux sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence ainsi que les produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique et dont la liste est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
 - l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau, ainsi que la création d'ouvertures en dessous de la cote de référence.
-

TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs,
- la limitation des risques et des effets,
- l’information de la population,
- de faciliter l’organisation des secours.

Il s’agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités territoriales ou qui incomberont aux particuliers concernés.

CHAPITRE IV.1. ENTRETIEN DES OUVRAGES ET COURS D’EAU

Il appartient aux propriétaires riverains de s’assurer du bon entretien du lit de la rivière (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques leur appartenant (seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles,...) qui devront, en permanence, assurer leur fonctionnalité.

De même, les maîtres d'ouvrages des voiries s'assureront du libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

CHAPITRE IV.2. POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES

a) sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

- la mise hors d’eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
- la mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d’objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.

Toutefois, pour les mesures nécessitant des investissements lourds ou remettant en cause fondamentalement le fonctionnement des établissements, un échéancier pouvant excéder les 5 ans pourra être soumis à l'accord des services spécialisés de l'État.

b) sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

- en cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l’eau ou protégés par un traitement spécifique,
 - lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d’édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s’appliquent.
-

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan,
- à toute extension de moins de 20 m².

CHAPITRE IV.3. POUR LES CONSTRUCTION ET INSTALLATIONS NOUVELLES

Implantations

Les constructions nouvelles doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain au plus près des voies les desservant.

La surface du plancher bas des surfaces habitables doit être située au-dessus de la cote de référence tel que défini sur le plan de zonage. Les caves et les sous-sols enterrés y seront interdits.

Équipements techniques

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m.

Les citernes extérieures de toute nature devront être lestées ou amarrées, et équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence.

CHAPITRE IV.4. POUR LES RÉSEAUX PUBLICS

Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés.

Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique -*ancien article L 33*), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

CHAPITRE IV.5. LOI SUR L'EAU

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement), un document indiquant les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique,

l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, etc. doit être produit.

Ce document devra étudier tout particulièrement l'impact du projet sur les écoulements en cas de crue.

Il est rappelé que les opérations concernées sont listées à l'article R.214-1 du code de l'environnement [*dans le décret "nomenclature" du 29 mars 1993 modifié (par exemple certains lotissements, parkings, ...), codifié*]. En particulier les remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel et soustrayant une surface d'au moins 400 m² sont concernés.

CHAPITRE IV.6. INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

En cas de risque, conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement (*loi du 22 juillet 1987 codifiée*), le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations et l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

L'information de la population sur les lieux publics sera réalisée dans un délai de un an. Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque inondation et indications de ses caractéristiques (fréquence, hauteur d'eau, etc.),
- la modalité de l'alerte,
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie...),
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

L'élaboration d'un dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) est recommandée.

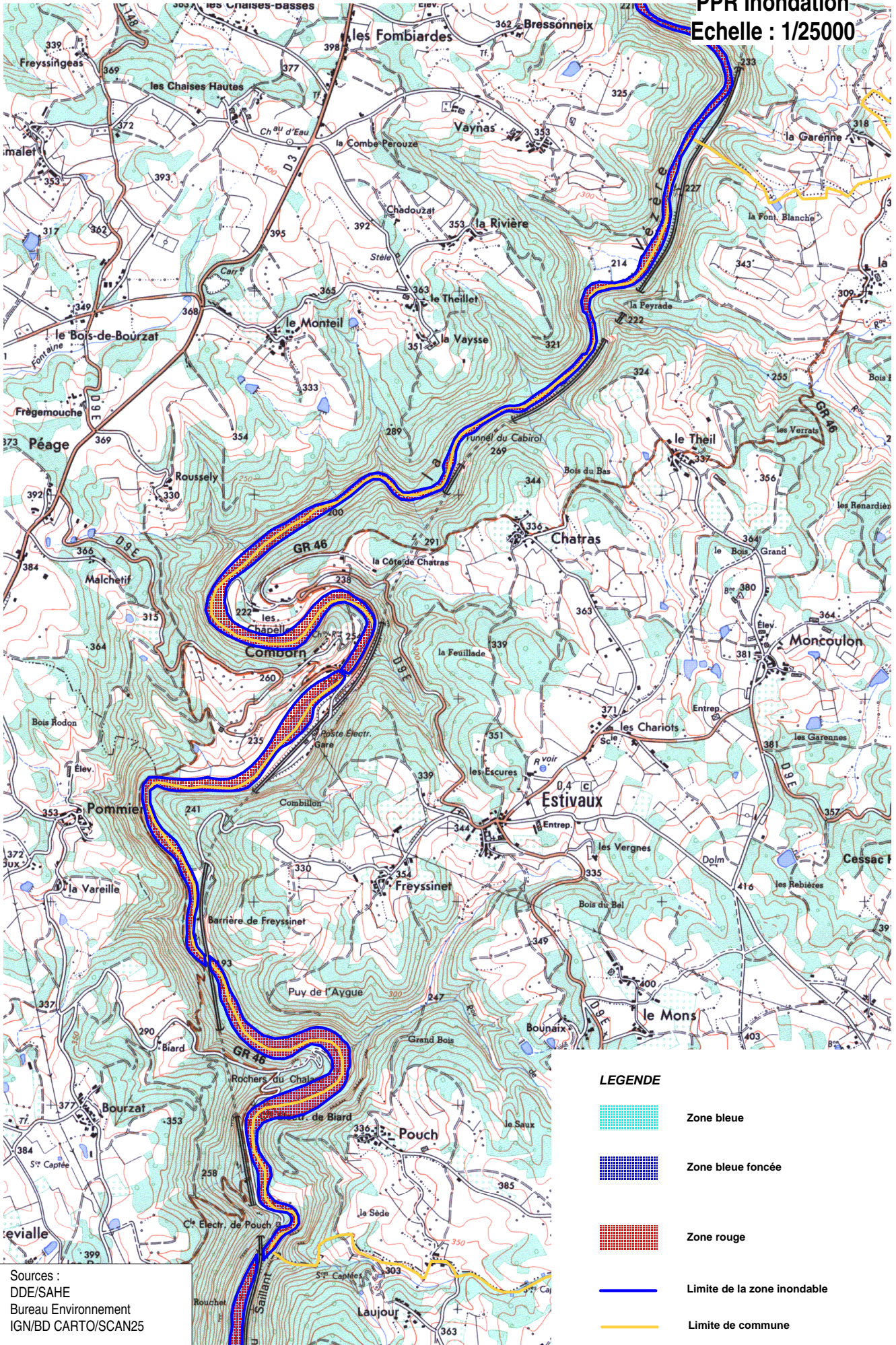
CHAPITRE IV.7. L'ORGANISATION DES SECOURS

Les secours seront coordonnés par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours en collaboration avec la municipalité.


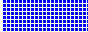



Un plan d'alerte et de secours sera établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'État. Ce plan sera mis en œuvre dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du PPR.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
 - le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...) et de l'aire de grand passage des gens du voyage ,
 - un plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.
-



LEGENDE

-  Zone bleue
-  Zone bleue foncée
-  Zone rouge
-  Limite de la zone inondable
-  Limite de commune

Sources :
DDE/SAHE
Bureau Environnement
IGN/BD CARTO/SCAN25

FICHE T1

VOIES FERREES**I - GENERALITES**

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions ;
- Excavations ;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

II – PROCEDURE D’INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l’égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- _ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d’assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- _ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d’assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- _ Les lois et règlements sur l’extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l’occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s’appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L’obligation d’alignement :

- _ s’impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d’accès non classées dans une autre voirie ;
- _ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l’obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L’alignement accordé et porté à la connaissance de l’intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d’assurer le respect des limites du chemin de fer.

L’administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d’Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFET DE LA SERVITUDE

A – Prérogative de la puissance publique

1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).